



**MÉMOIRE**

**EN RÉPONSE À LA CONSULTATION  
SUR LE PROFILAGE RACIAL DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE LA  
PERSONNE ET DES DROITS DE LA  
JEUNESSE**

**JUIN 2010**

## **MÉMOIRE**

**EN RÉPONSE À LA CONSULTATION  
SUR LE PROFILAGE RACIAL DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE LA  
PERSONNE ET DES DROITS DE LA  
JEUNESSE**

**JUIN 2010**

# **MÉMOIRE**

## **EN RÉPONSE À LA CONSULTATION SUR LE PROFILAGE RACIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2010  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada

## LE BARREAU DU QUÉBEC

---

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ème</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec est l'Ordre professionnel de quelque 23 000 avocats et avocates. Afin de remplir sa mission qui est la protection du public, le Barreau maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

## MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC QUI ONT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

---

Les membres du Barreau du Québec ayant participé aux travaux sont :

Me Tamara Thermitus

Présidente du Comité sur les communautés culturelles du Barreau du Québec

En collaboration avec :

Me Marie-Pierre Olivier

Me Noël St-Pierre

Me Marc Sauvé

Directeur Service de recherche et législation du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec tient aussi à souligner la contribution de Me Carla Chamass, membre du Comité sur les communautés culturelles, Me Antoine-Wilfrid Poliard, membre du Comité sur les communautés culturelles, Me Jean-Guy Ouellet, président du Comité sur les droits de la personne, Me Louis Belleau, Ad. E., Me Pascale Vigneau, Conseillère à l'équité par intérim et secrétaire du Comité sur les communautés culturelles et Mme Marie Eve Leblond.

## TABLE DES MATIÈRES

LE BARREAU DU QUÉBEC .....	3
MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC QUI ONT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX .....	4
TABLE DES MATIÈRES.....	5
1. Introduction .....	6
2. État des lieux : relations entre le système de justice et les groupes racialisés au Québec ....	14
3. Profilage racial .....	16
3.1 Définition du profilage racial .....	16
3.2 Distinction entre le profilage racial et le profilage criminel .....	19
4. Conséquences du profilage racial sur l'accès à la justice et le droit à l'égalité .....	20
4.1 Accès à la justice.....	20
4.2 Le droit à l'égalité : un droit fondamental .....	25
5. Une interprétation du contexte social : sur-surveillance et peur .....	27
6. Combattre le profilage racial au sein des forces policières et du système de justice.....	33
6.1 Leadership de l'État et reconnaissance de la discrimination systémique et du profilage racial dans le système de justice .....	33
6.2 Imputabilité des policiers et des services de police en ce qui concerne le profilage racial	37
6.3 Éléments à prendre en compte pour contrer la discrimination systémique, le profilage racial et améliorer l'accès à la justice.....	38
6.3.1 Prise de conscience de la discrimination systémique .....	38
6.3.2 Le contexte social du droit .....	41
6.3.3 La théorie critique de la race (Critical Race Theory) .....	42
6.3.4 L'acquisition de compétences culturelles .....	43
6.3.5 Développement de l'ethnorelativité personnelle.....	44
6.4 Formation des policiers .....	45
7. Les instances spécialisées et les obstacles à l'exercice des recours.....	49
8. la collecte systématique de données sur l'appartenance ethnique des personnes interpellées par la police ainsi que celles judiciairisées .....	50
9. Recommandations.....	54
Reconnaissance de la problématique.....	54
Recherche et documentation .....	55
Information et formation .....	55
Mise en œuvre et contrôle .....	56

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de son mandat de protection du public et de promotion de l'accès à la justice, le Barreau du Québec veille à la protection et à la reconnaissance des droits et libertés de la personne. Ce rôle social l'amène à faire la promotion de la primauté du droit et d'une saine administration de la justice. Cet ordre professionnel intervient dans le débat social sur des questions touchant au droit à l'égalité. C'est en vertu de cette prémisse que divers comités consultatifs du Barreau participent à la réflexion et à l'avancement du droit.

Défenseur et promoteur des valeurs démocratiques de notre société fondée sur la règle de droit, le Barreau du Québec est interpellé par toute action qui met en cause le droit à l'égalité garanti tant par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> que par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>. Le Barreau soumet donc ce mémoire dans le cadre de la Consultation publique sur le profilage racial et ses conséquences, menée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, consultation qui vise à identifier des pistes de solution pour contrer le profilage racial par la « prise de conscience de l'existence même de cette discrimination et par le dialogue. »<sup>3</sup>

Dans le présent mémoire, le Barreau examine les conséquences du profilage racial sur l'accès à la justice et sur le droit à l'égalité. Il répond à certaines des questions posées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans son document de consultation, plus précisément celles qui sont liées à la sécurité publique, et il présente des recommandations visant à combattre la discrimination systémique au sein du système de justice dont le profilage est l'une des manifestations.

Face au profilage racial, le Barreau est d'avis que les autorités publiques doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les divers intervenants du système de justice respectent les obligations qui leur incombent en vertu des *Chartes*. Il s'agit là d'un élément essentiel pour assurer une paix sociale durable dans notre société démocratique. La formation est donc un élément clé de toute stratégie.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), App. II, no 44, art. 15. (ci-après, citée « Charte canadienne »).

<sup>2</sup> L.R.Q., c. c-12, art. 10 (ci-après, citée « Charte québécoise »).

<sup>3</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Document de consultation sur le profilage racial, mars 2010.

Depuis les années 1970, le Québec est témoin d'une métamorphose démographique importante. Selon le recensement effectué en 2006 par Statistique Canada, on a dénombré plus de 200 origines ethniques au pays.<sup>4</sup> Par ailleurs, selon les dernières projections sur la diversité ethnoculturelle de la population canadienne de Statistique Canada<sup>5</sup>, en 2031 environ le tiers de la population canadienne appartiendra aux groupes des minorités visibles.<sup>6</sup> Selon ces mêmes projections, 70% des minorités visibles vivront soit à Toronto, à Vancouver ou à Montréal. Plus précisément, les groupes des minorités visibles représenteront 31 % de la population montréalaise, soit presque le double de ce qu'ils étaient en 2006 (16 %).

Comme le constatait Stephen Lewis dans son rapport *Report and Race Relations in Ontario* en 1992 : «... *We have a society of immense diversity, with complex proliferation of multiracial and multicultural sensibilities...* »<sup>7</sup>, on est donc à même de constater que ces données reflètent des changements importants pour la société, changements qui ont un impact sur le contexte social<sup>8</sup> dont les juristes et les tribunaux doivent tenir compte dans l'application du droit.

En premier lieu, définissons les principaux termes qui seront employés dans le présent mémoire.

### Racisme systémique<sup>9</sup>

Nous entendons par racisme systémique la production sociale d'une inégalité fondée sur la race dans les décisions dont les gens font l'objet et les traitements qui leur sont dispensés. L'inégalité raciale est le résultat de l'organisation de la vie économique, culturelle et politique d'une société. Elle est le résultat de la combinaison de ce qui suit : la construction sociale des races comme réelles, différentes et inégales (racialisation); les normes, les processus et la prestation des

---

<sup>4</sup> Statistique Canada, *La mosaïque ethnoculturelle du Canada, Recensement de 2006 : résultats*, en ligne au <http://www12.statcan.ca/francais/census06/analysis/ethnicorigin/index.cfm>

<sup>5</sup> Statistique Canada, *Projections de la diversité de la population canadienne, 2006 à 2031*, (91-551-X).

<sup>6</sup> L'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.R.C. (1985), c. 44, définit les minorités visibles comme étant « (...) *les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche* ».

<sup>7</sup> Stephen Lewis, *Report on Race Relations in Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 1992.

<sup>8</sup> La compréhension du contexte social est nécessaire pour assurer l'adéquation du droit et de la réalité sociale, R. c. S. (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484.

<sup>9</sup> *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995.



services utilisés par un système social (structure); les actions et les décisions des gens qui travaillent pour les systèmes sociaux (personnel).

### Racialisation<sup>10</sup>

La racialisation est le processus par lequel une société construit théoriquement les races comme réelles, différentes et inégales de façons qui ont un effet sur la vie économique, politique et sociale. Elle comprend la sélection de certaines caractéristiques humaines comme des marques significatives de différences d'ordre racial; la classification des gens en races sur la base des variations de ces caractéristiques; l'attribution de traits de personnalité, de comportements et de particularités sociales aux gens classés comme membres de certaines races; une façon d'agir comme si la race indiquait des différences socialement significatives entre les gens.

### Race<sup>11</sup>

Les races sont un produit de la racialisation, autrement dit elles sont créées par elle. Sans la racialisation, elles n'existeraient pas. La race est un mythe parce qu'il n'existe aucune norme scientifique qui permette de classer l'humanité en groupes raciaux distincts. Les variations entre les êtres humains ne présentent tout simplement pas de tendances régulières qui permettent d'effectuer une classification objective des gens en races différentes.

### Personnes ou groupes racialisés

L'expression « racialisé »<sup>12</sup> est utilisée pour refléter les effets du racisme sur les groupes et les individus. Par personne racialisée, on réfère aux « *personnes dont le vécu social peut être forgé par leur présumée appartenance à une race. Ce terme invoque leur vulnérabilité aux différences de traitement ou de la négation de leurs droits ou privilèges par des individus et des institutions qui pensent que les différences de race justifient les différences de traitement et de condition.* »<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> *Idem* note 9.

<sup>11</sup> *Idem* note 9.

<sup>12</sup> L'auteure Micheline Labelle dans son *Lexique du racisme*, *op. cit.*, note 17 utilise le terme « racisé », alors que la Commission ontarienne des droits de la personne et l'Association du Barreau canadien ont adopté le mot « racialisé ». Les deux expressions ont le même sens et nous avons opté pour l'expression « racialisée ».

<sup>13</sup> Groupe de travail sur l'égalité raciale dans la profession juridique, *op. cit.*, note 4, p. 99.

## Contexte social

Le contexte social du droit se définit comme étant « *une série de faits, de pratiques sociales, de présupposés idéologiques explicites et implicites, de normes dites extra juridiques, d'opinions, d'attitudes, de croyances et de perceptions.* »<sup>14</sup>

La participation du Barreau du Québec à la présente consultation s'inscrit dans la foulée des réflexions sur le profilage racial. En 2004, lors du Congrès annuel du Barreau, un atelier sur ce thème fut dispensé. L'an dernier un colloque d'une journée portant sur cette question a été présenté dans le cadre des *Développements récents du droit*. Le présent mémoire s'inscrit également dans le cadre des représentations qui ont été faites par le Barreau lors de la consultation *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination* au cours de laquelle le Barreau se prononçait ainsi sur le profilage racial :

Ce phénomène est documenté depuis longtemps aux États-Unis et plus récemment au Canada et au Québec. Il semble qu'il soit en partie responsable de la sur-représentation de certains groupes racialisés dans le système carcéral, notamment les Noirs et les Autochtones ...<sup>15</sup>

Quant au traitement du profilage racial par les tribunaux, il émettait les commentaires suivants<sup>16</sup> :

Les tribunaux aussi reconnaissent et sanctionnent ce type de discrimination, soit en ordonnant un nouveau procès ou en écartant une preuve incriminante obtenue dans un contexte de profilage racial. Une infraction motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, est considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Le profilage racial constitue aussi une infraction disciplinaire pour les policiers.

[...]

---

<sup>14</sup> Jean-François Gaudreault-Desbiens et Diane Labrèche, *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain - L'intelligence culturelle dans la pratique des juristes*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2009.

<sup>15</sup> Barreau du Québec, *Mémoire sur le document de consultation « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, août 2006, p. 25.

<sup>16</sup> *Ibid*, p. 26-28.

Au niveau juridique, des solutions au plan procédural doivent aussi être envisagées, tant au niveau de la défense - particulièrement pour les infractions de responsabilité stricte - que du dédommagement suite à une arrestation illégale. Les poursuites civiles sont également importantes, car elles permettent de mettre à jour des pratiques systémiques et éventuellement mener à un changement organisationnel.

Les manifestations de ce genre de phénomène qui participent du racisme dans le système judiciaire pénal et criminel ne se limitent malheureusement pas au stade de l'arrestation et de la détention.

Les préoccupations du Barreau quant au profilage racial sont partagées par le gouvernement du Québec. À cet égard, nous vous référons à la déclaration du 23 mars 2004 de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration de l'époque, madame Michelle Courchesne, qui considérait que « *la question du profilage racial doit être vue et reconnue dans son ensemble et dans toutes ses dimensions.* »

De son côté, le Service de police de la Ville de Montréal (ci-après SPVM) a adopté, en novembre 2004, une *Politique d'intervention contre le profilage racial et illicite*.

Le gouvernement du Québec, dans sa politique intitulée *La diversité : une valeur ajoutée*,<sup>17</sup> a reconnu l'existence du profilage racial en ces termes : « *Un type de comportement inadéquat susceptible de se manifester dans l'exercice des fonctions policières et de sécurité publique en général est le profilage racial.* »

Récemment, le Comité des droits de la personne de l'ONU fut le premier tribunal international à émettre une ordonnance prohibant l'utilisation de la race ou de l'ethnicité comme motif utilisé lors d'une arrestation.<sup>18</sup>

La discrimination systémique dans le système de justice a fait l'objet de préoccupations dès 1992. En effet, Stephen Lewis dans son rapport *Report and Race Relations in Ontario*, mentionnait certaines de ses préoccupations en ces termes :

---

<sup>17</sup> Gouvernement du Québec, *La diversité : une valeur ajoutée - Politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*, 2008, p. 12.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'Homme, *Williams c. Espagne* (Communication no 1493/2006), 17 août 2009, Doc. NU No CCPR/C/96/D/1493/2006.

We actually know very little about race relations and the courts, or the Crowns, or laying of charges, or the granting of bail, or plea bargaining or parole or the judges or the vexing question of racially-based statistical data or above all, correctional institutions.

C'est dans ce contexte qu'il recommandait la création d'une enquête sur « *race relations and the criminal justice system* ». À la même époque, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a vu le jour. Le mandat de cette commission se lisait ainsi : « *to report on the extent to which the exercise of discretion, at important decision making points in the criminal justice system, has had an adverse impact on racial minorities.* »

Selon le Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, publié en 1995, les groupes racialisés, plus particulièrement les Noirs et les Autochtones, font l'objet de traitements différentiels à toutes les étapes du processus judiciaire criminel par les divers intervenants : policiers, procureurs de la couronne, tribunaux et services correctionnels. Ce rapport démontre que les traitements différentiels se manifestent lors de l'exercice de pouvoir discrétionnaire<sup>19</sup> des membres des forces de l'ordre, soit lorsqu'il s'agit d'appréhender ou non un suspect, et ces groupes les subissent tout au long de leur passage dans le système pénal.

Dans *Les fantômes du passé hantent-ils toujours nos tribunaux*, Mes Thermitus et Olivier faisaient état de certains rapports soulignant le traitement différentiel subi par les personnes racialisées et les Autochtones :

De plus, plusieurs rapports ont constaté que tant les minorités visibles que les Autochtones sont victimes d'injustice dans le système de justice pénale. On y souligne les préjugés des divers intervenants, les interventions policières les ciblant indûment, leurs demandes de soutien ignorées par les forces de l'ordre, les cautions et les sentences sont disproportionnées et teintées de discrimination.<sup>20</sup> Dans le cas des études qui furent menées sur les traitements des Autochtones

---

<sup>19</sup> Il est également important de relever que les préoccupations liées au profilage sont en rapport direct avec les notions de pouvoir et d'exercice discrétionnaire du pouvoir. Dans la société, les personnes qui occupent des postes assortis d'une large mesure de pouvoir discrétionnaire ont davantage l'occasion de s'adonner au profilage racial, consciemment ou inconsciemment.

*Un prix trop élevé: les coûts humains du profilage racial*, Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto, Rapport d'enquête, 2003.

<sup>20</sup> Voir *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2007; *Stolen Sisters: A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada*, Amnesty International Canada, Ottawa, 2004; *Report of the Commission of Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild*, Imprimeur de la Reine, Regina, 2004 ; *Legacy of Hope: An Agenda for Change (Final Report from the Commission on First Nations and Metis People and Justice Reform)*, Imprimeur de la Reine, Regina, 2004; *Un prix trop élevé: les coûts humains du profilage racial*, Commission

dans le système judiciaire, elles ont conclu que la discrimination à leur égard était largement répandue. Nous sommes d'avis que les conclusions de ces études sont applicables aux autres personnes racialisées puisqu'elles ont subi un traitement similaire.<sup>21</sup>

Une revue des études effectuées au Canada quant à la victimisation des membres des Premières nations et des Inuits note que la discrimination est la norme dans les relations entre les Autochtones et le système de justice :

Les Autochtones sont exposés à la discrimination systémique chaque fois qu'ils entrent en contact avec le système judiciaire. La discrimination systémique est la norme et elle touche, sans distinction, les contrevenants et les victimes. Elle est omniprésente et endémique.<sup>22</sup>

Les tribunaux ont également fait état de la discrimination systémique envers les membres de groupes racialisés et les Autochtones:

[La proportion anormale d'emprisonnements chez les délinquants autochtones] découle également de préjugés contre les Autochtones et d'une tendance institutionnelle déplorable à refuser les cautionnements et à infliger des peines d'emprisonnement plus longues et plus fréquentes aux délinquants autochtones.<sup>23</sup>

---

ontarienne des droits de la personne, Toronto, 2003 ; Commission royale sur les peuples autochtones, *Par delà les divisions culturelles - Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Ministère des Approvisionnement et Services, Ottawa, 1996; *Rapport de la Commission d'enquête sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 1995; *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Justice System and Aboriginal People (Volume 1) and The Deaths of Helen Betty Osbourne and John Joseph Harper (Volume 2)*, Imprimeur de la Reine, Winnipeg, 1991; *Justice on Trial: Report of the Task Force on the Canadian Criminal Justice System and its Impact on the Indian and Metis People of Alberta*, The Task Force, Edmonton, 1991; Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale* [Rapport n° 34], Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1991; *Findings and Recommendations of the Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution*, The Royal Commission, Halifax, 1989; *Rapport final du groupe d'étude sur les Autochtones au sein du régime correctionnel fédéral*, Ministère des Approvisionnement et Services, Ottawa 1989.

<sup>21</sup> Voir R. Devlin et M. Sherrard, *The Big Chill?: Contextual Judgment after R v. Hamilton and Mason*, 2005 28 Dalhousie L.J. 409, aux p. 423 et 427, ainsi que le *Rapport de la Commission d'enquête sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, op. cit., note 9.

<sup>22</sup> Larry Chartrand et Celeste McKay, *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits*, 1990 à 2001, Justice Canada, 2006, p. 49, disponible à [http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2006/rr06\\_vic1/rr06\\_vic1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2006/rr06_vic1/rr06_vic1.pdf)

<sup>23</sup> R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688, para 65.

Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, dans *R. c. S. (R.D.)*<sup>24</sup>, soulignaient la présence de la discrimination dans la société canadienne, y compris au sein des institutions judiciaires :

La personne raisonnable est censée connaître le passé de discrimination dont ont souffert les groupes défavorisés de la société canadienne que protègent les dispositions de la Charte relatives aux droits à l'égalité. Il s'agit de facteurs dont le juge peut prendre connaissance d'office. C'est ce qu'a fait le juge Doherty de la Cour d'appel dans *Parks*, précité, en déclarant ce qui suit à la p. 342:

[Traduction] « Le racisme, en particulier le racisme anti-noir, est partie intégrante de la mentalité de notre société. Une couche importante de la société professe ouvertement des vues racistes. Une couche plus large encore est inconsciemment influencée par des stéréotypes raciaux négatifs. De surcroît, *nos institutions, y compris la justice pénale, reflètent ces stéréotypes négatifs qu'elles perpétuent.* »<sup>25</sup> (*nos soulignements*)

Récemment, le juge Binnie décrivait ainsi la situation dans l'arrêt *Grant*<sup>26</sup> rendu par la Cour suprême du Canada :

De plus en plus d'éléments de preuve et d'opinions tendent à démontrer que les minorités visibles et les personnes marginalisées risquent davantage de faire l'objet d'interventions policières « discrètes » injustifiées : *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, [2001] 3 R.C.S. 679, par. 83. Voir aussi A. Young, « *All Along the Watchtower : Arbitrary Detention and the Police Function* » (1991), 29 *Osgoode Hall L.J.* 329, p. 390; D. M. Tanovich, « *Using the Charter to Stop Racial Profiling : The Development of an Equality-Based Conception of Arbitrary Detention* » (2002), 40 *Osgoode Hall L.J.* 145; Commission ontarienne des droits de la personne, « *Rapport d'enquête, Un prix à payer : Les coûts humains du profilage racia* » (2003); « *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* » (1995), p. 383. L'appelant, M. Grant, est de race noire. En pareilles circonstances, les tribunaux ne peuvent se permettre de faire abstraction des considérations raciales.

---

<sup>24</sup> *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484.

<sup>25</sup> *Ibid* para 46.

<sup>26</sup> *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353 para 154.

## 2. ÉTAT DES LIEUX : RELATIONS ENTRE LE SYSTÈME DE JUSTICE ET LES GROUPES RACIALISÉS AU QUÉBEC

D'entrée de jeu, nous constatons que la plupart des recherches<sup>27</sup> qui ont été faites sur la relation des membres de groupes racialisés avec le système de justice ont utilisé comme échantillonnage les communautés noires. Cela peut s'expliquer en grande partie par le fait qu'au Québec, ces communautés sont majoritaires au sein du groupe des minorités visibles.<sup>28</sup> Nous croyons important de souligner que les conclusions des études touchant ce segment de la population s'appliquent aux autres groupes racialisés en général, notamment les Autochtones<sup>29</sup> ainsi que les personnes d'origine moyen-orientales ou qui sont perçues comme telles, particulièrement depuis le 11 septembre 2001.

Il y a plus de vingt ans, le rapport final du Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles (Rapport Bellemare)<sup>30</sup> mettait en lumière l'existence de comportements discriminatoires à l'égard des personnes issues du groupe de minorités visibles. Certes, la situation a évolué, il existe une reconnaissance et une plus grande conscientisation au profilage racial mais certain des commentaires de ce Comité méritent d'être soulignés :

- abus de pouvoir de certains policiers montrant des réactions exagérées ou adoptant des attitudes arrogantes, parfois brutales, et souvent doublées de propos racistes;
- harcèlement des jeunes d'origine antillaise ou latino-américaine;
- accusations plus fréquentes de personnes appartenant à une minorité visible;

---

<sup>27</sup> Pour sa part, le professeur Noreau réfère à d'autres catégories, voir : Pierre Noreau, *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelles*, Édition Thémis, 2003.

<sup>28</sup> Les Noirs formaient, en 2006, la minorité visible la plus importante au Québec. Ils représentaient 2,5 % de la population du Québec et 28,7 % de la population des minorités visibles de la province. Voir Statistique Canada, « Québec : Les Noirs et les Arabes forment les deux principales minorités visibles », disponible au :

<http://www12.statcan.ca/francais/census06/analysis/ethnicorigin/quebec.cfm>

<sup>29</sup> Voir *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995.

<sup>30</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, Rapport final, Montréal, 1988, tel que cité par le Conseil interculturel de Montréal, *Avis sur la problématique du profilage racial à Montréal*, adopté lors de l'Assemblée du 5 octobre 2006.

- détentions abusives et injustifiées de ces dernières;
- signalements et assignations plus systématiques de jeunes « Noirs » devant le Tribunal de la jeunesse;
- perquisitions sans mandat plus nombreuses de résidents d'origine latino-américaine.

Dans un article publié en 2010, ayant pour sujet les jeunes Noirs et le système de justice et intitulé *La mauvaise conseillère*<sup>31</sup>, les chercheurs Léonel Bernard et Christopher McAll se sont penchés à nouveau<sup>32</sup> sur la question de la sur-représentation des jeunes Noirs parmi les jeunes faisant l'objet d'arrestations ou de poursuites en justice sur l'île de Montréal.

Certains constats faits dans le *Rapport de la Commission sur la discrimination systémique dans le système de justice pénale en Ontario*<sup>33</sup> ont été confirmés par cette étude, soit la sur-représentation dans le système de justice criminelle des Noirs par rapport à leur poids démographique et l'utilisation différentielle du pouvoir discrétionnaire par les forces policières. Cette sur-représentation s'explique par le fait que les jeunes Noirs sont davantage sujets à l'observation par les policiers et les agents de sécurité que les jeunes Blancs. Ainsi, les données étudiées démontrent que:

Les Noirs avaient 2,5 fois plus de chances qu'un Blanc d'être arrêtés en 2006- 2007 sur l'île de Montréal, ils avaient 4,2 fois plus de chances d'être interpellés. Ces taux atteignent les niveaux les plus élevés (de 7 à 11 fois plus de chances d'être interpellés) dans des quartiers où la population noire est peu présente, que ces quartiers soient plus « aisés » (Outremont et Plateau-Mont-Royal) ou plus « défavorisés » (Hochelaga-Maisonneuve).

Dans leur étude, Bernard et McAll démontrent qu'en ce qui a trait aux infractions relatives à la consommation ou au trafic de stupéfiants et aux infractions de vols sans violence, les Noirs sont plus souvent appréhendés à la suite d'observation. Quant aux jeunes Blancs, ils le sont à l'occasion d'une enquête ciblée clandestine.

---

<sup>31</sup> Léonel Bernard et Christopher McAll, *La mauvaise conseillère*, Revue du CREMIS, vol. 3, no. 1, hiver 2010 page 7.

<sup>32</sup> Léonel Bernard et Christopher McAll, *La sur-représentation des jeunes Noirs montréalais*, Revue du CREMIS, vol. 1, no. 3, automne 2008.

<sup>33</sup> *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995.



En ce qui concerne les accusations de vol qualifié, selon les mêmes auteurs « *les jeunes Noirs ont ainsi 5,5 fois plus de chances d'être arrêtés pour vol qualifié que les jeunes Blancs, ce qui pourrait expliquer le chiffre de 34% de la sur-représentation des jeunes Noirs parmi les jeunes arrêtés et poursuivis. Ici aussi, l'observation par les policiers et les agents semble être dirigée davantage vers les Noirs.* »<sup>34</sup>

Les jeunes Noirs sont également plus susceptibles d'être condamnés à une probation. Soulignons que les bris de conditions de probation constituent 20% des infractions des jeunes Noirs alors que chez les jeunes Blancs ils ne constituent que 10,2% de toutes les arrestations. Un jeune Noir est plus susceptible d'être arrêté pour bris de conditions après avoir été observé par un policier ou un agent de sécurité.

À partir de l'ensemble de ces observations, les auteurs en arrivent à la conclusion suivante :

Ces données convergent vers la conclusion que les jeunes identifiés par les policiers comme « Noirs » sont davantage surveillés par eux et par les agents de sécurité que les jeunes identifiés comme « Blancs ». Cette « sur-surveillance » pourrait expliquer, à elle seule, jusqu'à 58% la sur représentation des jeunes Noirs. Chaque nouvelle arrestation comporte le risque d'une nouvelle inculpation, avec alourdissement du casier judiciaire (dans le cas de culpabilité avérée) ainsi que la probabilité d'une sentence plus lourde et de conditions plus contraignantes que la fois précédente.<sup>35</sup>

Ces constatations démontrent clairement la présence d'un traitement différentiel, un des éléments constitutifs du profilage racial.

### **3. PROFILAGE RACIAL**

#### **3.1 Définition du profilage racial**

Par le profilage racial, on cible certaines personnes en raison de leur apparence et non de leurs actions, contrevenant ainsi aux principes fondamentaux de l'égalité devant la loi et de la

---

<sup>34</sup> Léonel Bernard et Christopher McAll, *La mauvaise conseillère*, Revue du CREMIS, vol. 3, no. 1, hiver 2010 p.9.

<sup>35</sup> *Op. cit.* page 12.

responsabilité juridique fondée sur le comportement individuel. Aux États-Unis, la plupart des définitions du profilage racial se rattachent aux interventions, sans motif valable, des agents responsables du maintien de l'ordre ou de la sécurité publique envers les individus et, qui sont fondées principalement sur leur race ou leur appartenance ethnique.

Au Canada, la définition adoptée par l'African Canadian Legal Clinic<sup>36</sup> fut reprise par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Richards*<sup>37</sup>, ainsi que dans les décisions *R. c. Brown*<sup>38</sup>, *R. c. Khan*<sup>39</sup> :

Racial profiling is criminal profiling based on race. Racial or colour profiling refers to that phenomenon whereby certain criminal activity is attributed to an identified group in society on the basis of race or colour resulting in the targeting of individual members of that group. In this context, race is illegitimately used as proxy for the criminality or general criminal propensity of an entire racial group.

Pour la Commission ontarienne des droits de la personne<sup>40</sup>, l'expression profilage racial englobe toute action prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public qui reposent sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier [...] L'âge et le sexe peuvent également avoir une incidence sur l'expérience du profilage racial [...].

Pour sa part, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a adopté la définition suivante<sup>41</sup> :

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable,

---

<sup>36</sup> <http://www.aclc.net/>

<sup>37</sup> *R. v. Richards*, (1999), 26 C.R. (5th) 286.

<sup>38</sup> *R. v. Brown*, (2003) 173 C.C.C. (3d) 23.

<sup>39</sup> *R. v. Khan*, (2004) 189 C.C.C. (3d) 49.

<sup>40</sup> *Un prix trop élevé : Les coûts humains du profilage racial*, Commission ontarienne des droits de la personne, Rapport d'enquête, Toronto, 2003.

<sup>41</sup> Gouvernement du Québec, *La diversité : une valeur ajoutée -Politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*, 2008, p. 39.

et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

Quant au professeur Tanovitch, il considère que le profilage racial constitue une négation du droit à l'égalité:

Le profilage racial est le ciblage de minorités raciales pour enquête criminelle en se fondant, uniquement ou partiellement, sur la couleur de leur peau. Il part du principe que l'on peut localiser les « contrevenants habituels » dans un groupe particulier de la société. La race sert de fondement unique à une enquête lorsque, par exemple, un policier demande à un conducteur ou à un piéton afro-canadien de s'arrêter, malgré qu'il n'ait aucun motif valable de le soupçonner d'un crime. L'enquête est alors motivée par une opinion, consciente ou non, voulant que les Afro-Canadiens soient les contrevenants habituels en matière de drogue ou d'armes... [C]e type de profilage racial se manifeste le plus souvent à l'occasion d'arrêts prétextés de véhicules : le policier peut alors se servir de ses pouvoirs en matière de circulation ou de sécurité des véhicules pour camoufler sa véritable intention. Le cas de profilage motivé en partie par la race le plus fréquent vise un policier qui recourt à ses pouvoirs de répression criminelle pour détenir une personne aux fins d'enquête. L'existence de profilage racial vient du fait que, dans ce cas, des présomptions liant la race au crime, ainsi que d'autres que la personne a participé, ou participe présentement, à une activité criminelle.<sup>42</sup>

Selon le sociologue et professeur Scott Wortley, la définition de profilage racial doit tenir compte de la nature disproportionnée de la mesure : « *le profilage racial doit aussi inclure toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse.* »<sup>43</sup>

Finalement, le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) définit le profilage racial en ces termes :

Le profilage racial et illicite se définit comme étant toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de

---

<sup>42</sup> David Tanovich, *Using the Charter to Stop Racial Profiling: The Development of an Equality - Based Conception of Arbitrary Detention*, 2002, 40 Osgoode Hall Law Journal 145 (QL).

<sup>43</sup> Cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, juin 2005.

protection du public et qui repose essentiellement sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables.<sup>44</sup>

Les termes de cette définition laissent planer une ambiguïté quant à l'existence d'un profilage racial qui pourrait être licite. En employant les termes «essentiellement», «profilage racial et illicite», on laisse sous-entendre que le profilage racial peut être une pratique licite dans la mesure où il associe à sa démarche un volet de lutte à la criminalité. Seul le profilage criminel, concept qui ne fait pas intervenir des stéréotypes, est légalement acceptable.

En cernant des facteurs tels que la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, cette définition a pour effet de diluer la problématique qu'elle entend résoudre. Il serait opportun que la définition de profilage racial du SPVM vise spécifiquement la question du profilage racial et tienne compte des commentaires et critiques des professeurs Wortley et Tanovich. Cela ne doit pas empêcher ce service d'adopter une politique sur toutes formes de profilage basées sur l'un des motifs, ou encore une politique ou définition qui mettrait en évidence qu'une même personne puisse être victime de profilage par le cumul des motifs énoncés et ainsi faire l'objet d'une attention accrue de la part des forces policières. En effet, les individus victimes de profilage racial sont souvent préjudiciés en raison de divers facteurs, tels que l'âge ou la condition sociale, qui s'ajoutent à l'élément racial.<sup>45</sup>

### 3.2 Distinction entre le profilage racial et le profilage criminel

La Commission ontarienne sur les droits de la personne distingue ainsi le profilage racial du profilage criminel:

---

<sup>44</sup> Profilage racial et illicite [http://www.spvm.qc.ca/fr/service/1\\_5\\_2\\_2\\_profilage-racial.asp](http://www.spvm.qc.ca/fr/service/1_5_2_2_profilage-racial.asp)

<sup>45</sup> Ce phénomène est qualifié d'«intersectionnalité», ce qui signifie que chaque expérience de discrimination est unique et peut être fondée sur de multiples motifs de discrimination interdits. Voir Mary Eaton, *Patently Confused, Complex Inequality and Canada v. Mossop*, *Revue d'études constitutionnelles*, vol. 1, 1994, p. 203 à 229, citée dans Commission ontarienne des droits de la personne, *Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples - Document de travail*, *Ibid.*, p. 3.

Le « profilage racial » se distingue du « profilage criminel », lequel ne prend pas pour base des stéréotypes, mais se fonde sur un comportement réel ou sur des renseignements relatifs à une présumée activité de la part d'une personne qui répond à un certain signalement. En d'autres termes, le profilage criminel diffère du profilage racial, puisque le premier découle de preuves objectives d'un comportement délictueux, tandis que le second se fonde sur des présomptions stéréotypées.<sup>46</sup>

Comme le soulignait la juriste et auteure Jewel Amoah dans un article intitulé *La lutte contre l'égalité : le profilage racial et l'antiterrorisme au Canada*,<sup>47</sup> il est difficile de circonscrire les situations où le profilage racial se manifeste car il fait partie du travail ordinaire des policiers :

Qu'un facteur préliminaire lié au profilage racial a une incidence importante sur le critère d'analyse de l'égalité : l'impossibilité presque totale de vérifier l'adéquation d'un profilage racial à une norme d'égalité, tout simplement parce qu'il s'agit d'une pratique et non d'une loi ou d'un règlement gouvernemental. En outre, vu le caractère extrêmement blâmable du profilage racial, plusieurs de ceux qui en font refuseront de l'admettre, préférant donner une autre raison « légitime » pour expliquer comment ils ont été amenés à soupçonner une personne racialisée. Ce facteur à lui seul devrait être suffisant pour que l'on dénonce cette pratique, ce que l'on n'a pas fait jusqu'à maintenant. Bien que l'on puisse refuser d'en admettre l'utilisation, le profilage racial fait partie de l'ordinaire du travail policier.

D'où, l'importance de la formation visant à conscientiser les membres des forces policières et les intervenants du système de justice, une question que nous aborderons dans le présent mémoire.

## **4. CONSÉQUENCES DU PROFILAGE RACIAL SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LE DROIT À L'ÉGALITÉ**

### **4.1 Accès à la justice**

Le Barreau, dans son mémoire en réponse à la consultation *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique*

---

<sup>46</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial - Rapport d'enquête*, Toronto, 2003, p. 7.

<sup>47</sup> Jewel Amoah, *La lutte contre l'égalité : le profilage racial et l'antiterrorisme au Canada*, <http://action.web.ca/home/narcc/attach/FR%20Race%20Profiling-.pdf>

*gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*, rappelait l'importance de l'accès à la justice dans l'ensemble du système de justice.

La justice, dans sa conception la plus large, est l'outil principal qui permet d'assurer une paix sociale durable en favorisant la cohésion sociale bâtie sur l'adhésion des personnes à des valeurs partagées. À ce titre, l'accès à la justice va au-delà de l'accès aux tribunaux.<sup>48</sup>

S'appuyant sur les travaux du professeur Roderick A. MacDonald<sup>49</sup>, président du Groupe de travail sur l'accès à la justice pour le ministère de la Justice du Québec en 1991, le Barreau soulignait entre autres:

Que l'accès à la justice dans son acceptation large recoupe toutes les facettes de la vie en société et s'entend de l'accès à toutes les institutions impliquées dans l'élaboration et l'application des lois.<sup>50</sup>

Le Barreau soulignait également l'importance de l'accès à la justice et de l'éducation aux droits en ces termes :

Puisque l'exercice des droits présuppose la connaissance de ceux-ci, l'accès à la justice passe aussi par l'éducation aux droits et responsabilités et ce, le plus tôt possible dans la vie d'un citoyen, idéalement dès l'école. L'éducation au droit à l'égalité pourrait comprendre un volet sur le racisme, ses conséquences et les moyens de l'enrayer...

---

<sup>48</sup> Barreau du Québec, *Mémoire sur le document de consultation « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, p.19.

<sup>49</sup> Roderick A. MacDonald, *Access to Justice in Canada Today : Scope, Scale and Ambitions*, dans *Access to Justice for a New Century - The Way Forward*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 23.

«... access to justice implies a concern with every facet of the social life of citizens. There is no issue of interpersonal or group relationships that does not call forth considerations of substantive justice, procedural fairness and equal access to legal institutions. In a liberal democracy, true access to justice requires that all people should have an equal right to participate in every institution where law is debated, created, found, organized, administered, interpreted and applied. This means providing equal opportunities for the excluded to gain full access to positions of authority within the legal system. Improving access to legal education, to the judiciary, to the public service and the police, to Parliament and to various law societies is now seen as the best way of changing the system to overcome the disempowerment, disrespect and disengagement felt by many citizens. (...) The correlation between health, social service, employment, security from violence and access to civil justice is cited as a reason for a proactive access to justice strategy (...). »

<sup>50</sup> Barreau du Québec, *Mémoire sur le document de consultation « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, op. cit., p. 20.

Ces commentaires s'avèrent des plus pertinents lorsque l'on considère le profilage racial. En effet, le profilage racial a un impact sur l'accès à la justice et au système de justice, plus particulièrement dans la relation des citoyens avec les forces policières. Le professeur Maurice Chalom, dans un article intitulé : *Pour une justice juste*, paru dans la Revue du CREMIS<sup>51</sup>, soulignait les dommages collatéraux découlant du profilage racial ainsi que leurs impacts sur le système de justice :

Un second dommage collatéral concerne l'institution policière et ce qu'elle représente : le système de justice. De façon générale, la police est perçue par des segments entiers des groupes racisés comme un adversaire responsable de tous leurs maux. Les témoignages entendus à la radio et les lettres lues dans les journaux expriment la peur à l'égard des policiers, des agents de surveillance du métro et des autres acteurs du système de justice.

Dans ce même article, l'auteur rapportait ainsi les propos des jeunes :

C'est un système fait par les blancs, pour les blancs... De toute façon, avec la tête que j'ai, je suis déjà coupable... Quoi qu'on fasse, nous sommes et serons toujours suspects... Quand un flic m'interpelle, je sais maintenant quoi faire ; je laisse mes mains louses et baisse la tête, comme un chien. (...) le système juridique reflète souvent les valeurs du groupe dominant... et que certains justiciables voient dans le droit un processus qui est tout sauf neutre, puisqu'ils le tiennent, à tort ou à raison, pour systématiquement hostile ou indifférent à leurs droits ou intérêts.<sup>52</sup>

Peu d'études scientifiques ont été effectuées sur l'impact du profilage racial sur la perception qu'ont les communautés racialisées des forces de l'ordre. Nous notons que celles qui ont été réalisées au cours des dernières années indiquent que la perception au sein de ces communautés est qu'il existe des pratiques généralisées de profilage racial et que celles-ci ont un impact sur les relations avec les autorités policières :

The other side of the racial profiling debate concerns citizens' perceptions of the police [...] Although there are frequent reports of police departments suffering image problems due to highly publicized cases of police misconduct, conflict between police and citizens is a problem faced by almost all law enforcement agencies in their daily interaction with the public. [...] The cumulative

---

<sup>51</sup> Maurice Chalom, *Pour une justice juste*, Revue du CREMIS, automne 2008, Vol. 1, No. 3, p.13.

Voir également « *Un prix trop élevé: les coûts humains du profilage racial* », Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto, 2003.

<sup>52</sup> Maurice Chalom, *Pour une justice juste*, Revue du CREMIS, automne 2008, Vol. 1, No. 3, p.13.

effects of negative incidents between police and the citizens that they are charged to protect may influence the perceptions of the general public more so than the positive things that police do, such as apprehending dangerous criminals and protecting the public.<sup>53</sup>

Cette perception défavorable a un impact sur les membres des communautés racialisées. Ils n'y recourent pas pour dénoncer des infractions, convaincus que les policiers ne seront pas en mesure de les aider. Des études récemment effectuées soulignent que la pratique du profilage racial « *réduit l'efficacité de la police, qui dépend profondément de la coopération du public pour obtenir le signalement des infractions et des témoignages.* »<sup>54</sup>

La Commission ontarienne sur les droits de la personne constatait en ces termes les effets du profilage racial sur le système de justice pénale :

Nul ne peut contester que la confiance de la population dans les institutions et systèmes - système de justice pénale, maintien de l'ordre, contrôle douanier et frontalier et système scolaire - est une pierre d'angle de la démocratie et de toute société où règne l'ordre et l'harmonie. Toutes ces institutions exigent des citoyens une collaboration positive et coopérative, afin qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat de façon optimale. Par exemple, un système de justice ne peut être fort que si les citoyens ont confiance en l'équité du processus; le maintien de l'ordre dans la collectivité se fonde sur la confiance des citoyens en la police et sur leur volonté de collaborer avec elle; de même, les enseignants ne peuvent faire oeuvre utile qu'en s'attirant le respect de leurs élèves.

On est à même de constater que le profilage a des effets sur l'efficacité des forces policières et, conséquemment, sur la sécurité du public.

Le profilage racial peut être la source de dérapage. Fait à noter, plusieurs membres des communautés racialisées ont fait l'objet d'interpellation à répétition. Une énième interpellation subie par ces personnes peut susciter des réactions de colère que les tribunaux ont considérées

---

<sup>53</sup> John Reitzel and Alexe Piquero *Does it exist? Studying Citizens' Attitudes of Racial Profiling*, Police Quarterly, Vol. 9, No. 2, June 2006 161-183, p 162.

<sup>54</sup> Fabien Jobard, *Race et racisme dans la construction sociale des classes dangereuses. Culture et pratique policières dans les banlieues françaises*, Revue suisse de sociologie, 24 (2) 2008, 261-280.

Voir également United Kingdom Equality and Human Rights Commission, *Stop and think, A critical review of the use of stop and search powers in England and Wales*, mars 2010, p. 19.

Pierre Noreau, *Le droit en partage: le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Édition Thémis, 2003 p.79 et 85. Le professeur Noreau y souligne le lien entre le sentiment de discrimination et le rapport au droit.



comme étant justifiées.<sup>55</sup> De telles manifestations peuvent être interprétées par certains policiers comme une entrave à leur travail ou un signe de dangerosité. Dès lors, on peut comprendre qu'un incident relativement banal puisse avoir des conséquences dramatiques et conduire à des accusations d'entrave au travail de policiers ou encore à des accusations de voies de fait sur un policier. Selon des études américaines, le «manque de respect» (disrespect) perçu par un policier est un facteur qui augmente la probabilité de l'arrestation d'un jeune.<sup>56</sup>

Les auteurs Bernard et McAll rapportent que les plaintes visées par ce type d'infraction surviennent à la suite de contrôle d'identité seulement dans 2 % des cas. Les auteurs décrivent ainsi une situation type :

Dans un cas, les policiers interviennent auprès d'un groupe de jeunes qui sont considérés être en effraction pour flânerie. Ils procèdent ensuite à un contrôle d'identité. Les esprits s'échauffent et une des jeunes (une jeune Noire) dit qu'elle en a assez et décide de partir. Un des policiers essaie de l'en empêcher, elle résiste et le policier tente de lui mettre des menottes. À ce moment, ses amis s'approchent d'une manière jugée « menaçante » (d'après le rapport de police). L'autre policier tente de les tenir à l'écart. La police reprend le contrôle de la situation grâce à l'intervention d'un portier d'un bar à proximité avant l'arrivée de renforts.<sup>57</sup>

Dans son avis sur le profilage racial, le Conseil interculturel de Montréal constate que souvent, lorsque la situation dérape, les conséquences sont fâcheuses :

Enfin, une intervention qui dégénère et qui conduit éventuellement à une arrestation a également pour effet de criminaliser des sujets qui autrement ne l'auraient pas été et qui doivent dorénavant « vivre avec un dossier criminel », une situation qui risque d'avoir des conséquences majeures sur leur avenir. Dans ce contexte, quelques participants ne croient pas au bien fondé de faire valoir leurs droits lors d'une interpellation. Cette attitude aurait plutôt pour effet d'envenimer la situation.<sup>58</sup>

---

<sup>55</sup> *Kirk Johnson vs. Sanford and Halifax Regional Police Service*, Board of Inquiry, décision du 22 décembre 2003.

<sup>56</sup> Stephanie M. Myers, *Police Encounters with Juvenile Suspects: Explaining the Use of Authority and Provision of Support* (thèse de doctorat, texte présenté au Ministère américain de la Justice) Document No. 205125, avril 2004, p. 130, <http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/205125.pdf>

<sup>57</sup> Léonel Bernard et Christopher McAll, *La sur-représentation des jeunes Noirs montréalais*, Revue du CREMIS, vol. 1, no. 3, automne 2008.

<sup>58</sup> Conseil interculturel de Montréal, *Avis sur la problématique du profilage racial à Montréal*, adopté lors de l'Assemblée du 5 octobre 2006.

[http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/conseil\\_interc\\_fr/media/documents/Avis\\_profilage\\_racial.pdf](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/conseil_interc_fr/media/documents/Avis_profilage_racial.pdf)

Le Conseil interculturel de Montréal estime, par ailleurs, que :

Le fait de se défendre en invoquant ses droits lors d'une interpellation que l'on juge injustifiée doit toujours se faire avec respect pour éviter que la situation dégénère, risquant ainsi d'amener d'autres accusations de résistance à son arrestation, de voies de fait contre un policier ou encore de méfait, de troubler la paix publique, etc.

Dans le contexte d'une intervention d'une telle nature, les participants relèvent qu'en général, les jeunes connaissent assez bien leurs droits. Toutefois, c'est souvent l'affirmation de leurs droits avec les personnes en autorité qui conduisent à des escalades non désirables avec les agents des services de l'ordre.<sup>59</sup>

Cet énoncé est pour le moins troublant dans une société démocratique qui prône le respect des droits constitutionnels et qui encourage la population à les faire valoir.

## 4.2 Le droit à l'égalité : un droit fondamental

Le droit à l'égalité est un des principes fondamentaux reconnus par les instruments juridiques internationaux et enchâssé dans la *Charte québécoise* et dans la *Charte canadienne*.

Les deux *Chartes* garantissent le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés et, corollairement, interdisent la discrimination fondée sur certains motifs, comme les motifs raciaux.

L'article 15 de la *Charte canadienne* prévoit :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (...)

Quant à la *Charte québécoise*, elle prévoit à son article 10 une protection explicite contre la discrimination :

---

<sup>59</sup> *Op. cit.* p. 26

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

De plus, la *Charte québécoise* interdit expressément le harcèlement :

10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

Selon le professeur Tanovitch, dans son ouvrage *The Color of Justice*<sup>60</sup>, la pratique du profilage viole le droit à l'égalité en enfreignant le droit à une protection égale devant la loi. Il s'exprimait en ces termes :

[Traduction libre] Ainsi, une pratique qui produit une différence de traitement entre des personnes ou des groupes est contraire à cet objectif fondamental si ceux qui font l'objet de la différence de traitement sont visés par un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues et si la différence de traitement traduit une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou que, par ailleurs, elle perpétue ou favorise l'opinion que l'individu concerné est moins capable, ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne.<sup>61</sup>

La conduite policière fondée sur le profilage racial peut donner lieu à une violation des droits constitutionnels de la victime et donne ouverture à une réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne*. Les garanties constitutionnelles d'un individu qui peuvent être affectées par le profilage racial et dont fait état la jurisprudence sont nombreuses, soit l'article 9 qui protège contre la détention arbitraire, soit l'interdiction des fouilles abusives à l'article 8, soit les atteintes à la liberté et la sécurité protégées par l'article 7.<sup>62</sup>

---

<sup>60</sup> David Tanovich, *The Color of Justice: Policing race in Canada*, Irwin Law, 2006.

<sup>61</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497 par51.

<sup>62</sup> *Pearl c. Peel Regional Police Services Board*, 2006, 43 C.R. (6th) 175; 39 M.V.R. (5th) 123; [2006] O.J. No. 4457; Louis Belleau, *Aperçu de la jurisprudence en matière de profilage racial dans le litige pénal, Barreau du Québec*, Développements récents en profilage racial, Cowansville, 2009, p. 252, 262.

Bref, l'utilisation de la race comme marqueur de criminalité est un traitement différentiel et constitue une négation des droits les plus fondamentaux de l'homme, au respect de sa dignité.<sup>63</sup>

## 5. UNE INTERPRÉTATION DU CONTEXTE SOCIAL : SUR-SURVEILLANCE ET PEUR

Les auteurs Léonel Bernard et Christopher McAll affirment que la « sur-surveillance » des jeunes Noirs pourrait expliquer, à elle seule, leur sur-représentation dans le système de justice.

Cette affirmation, pour certains, peut paraître controversée, mais elle ne l'est pas si l'on tient compte des études concernant les liens entre la pauvreté et la criminalité. En effet, en 2000, le Conseil national de bien-être social a publié une étude sur la pauvreté des jeunes et la criminalité.<sup>64</sup> S'appuyant sur des études scientifiques effectuées dès les années 1960, il conclut qu'il n'existerait pas de lien direct entre la classe sociale et les délits commis par des jeunes.

Lors d'une enquête auprès de 2 000 jeunes Montréalais, le criminologue canadien Marc LeBlanc a découvert que plus de 90 pour cent d'entre eux avaient enfreint le Code criminel. Les infractions les plus courantes étaient le vol à l'étalage, le vandalisme, la conduite en état d'ébriété ou la consommation de drogues douces, surtout la marijuana. Neuf pour cent avaient commis des crimes plus graves comme un vol qualifié.<sup>65</sup>

Quant au facteur du statut social, les auteurs de ce rapport soulignent :

La deuxième surprise était que les enfants de cadres supérieurs étaient aussi susceptibles de déclarer qu'ils avaient commis des actes illégaux que les enfants de parents moins bien nantis occupant des emplois inférieurs. Contrairement à la théorie admise jusqu'alors, selon laquelle il

---

Par ailleurs, d'autres tribunaux des droits de la personne se sont prononcés sur la conformité des actions policières et de l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires avec les prescriptions relatives à la non-discrimination contenues dans les lois sur les droits de la personne. Voir *Johnson c. Halifax Regional Police Service*, (2003) 48 C.H.R.R. D/307 (N.S. Bd. Inq.); *Nassiah v. Peel Regional Police Services Board*, 2006 HRTO 18 (CanLII), 2006 HRTO 18 (CanLII); *Forrester v. Peel (Regional Municipality) Police Services Board et al*, 2006 HRTO 13 (CanLII), 2006 HRTO 13 (CanLII).

<sup>63</sup> David Tanovich, *Using the Charter to Stop Racial Profiling: The Development of an Equality-Based Conception of Arbitrary Detention*, 2002, 40 Osgoode Hall Law Journal 145 (QL), paragraphe 3.

<sup>64</sup> Conseil national de bien-être social, *La justice et les pauvres*, Ottawa, printemps 2000.

<sup>65</sup> Marc LeBlanc, *Delinquency as an Epiphenomenon of Adolescence*, in *Current Issues in Juvenile Justice*, sous la direction de R.R. Corrado, M. LeBlanc et J. Trépanier, Toronto, 1983, p. 32.

existait un lien étroit entre la criminalité et la classe sociale d'origine, il semblait qu'il n'existait aucun rapport.<sup>66</sup>

Ainsi, le Conseil du bien-être social en arrive à la même conclusion que la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, à savoir que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des policiers a un effet disproportionné sur les personnes marginalisées, qu'elles soient pauvres ou racialisées.<sup>67</sup>

Dans les documents de recherche au soutien du *Rapport sur la violence chez les jeunes*, les professeurs Walcott, Foster, Campbell et Sealy réfèrent à la notion de « panique morale »<sup>68</sup> (*moral panic*) pour expliquer la façon dont les forces policières appréhendent les jeunes Noirs. Tout d'abord, il existe une stigmatisation du jeune Noir qui est alors perçu comme étant violent et criminalisé. Cette perception mène à une panique morale qui s'installe dans la société lorsqu'on est confronté à ce jeune.

Le criminologue anglais Stanley Cohen définit ainsi cette panique morale :

Societies appear to be subject, every now and then, to periods of moral panic. A condition, episode, person or groups of persons emerges to become defined as a threat to societal values and interests; its nature is presented in a stylized and stereotypical fashion by the mass media; the moral barricades are manned by editors, bishops politicians and other right-thinking people; socially accredited experts pronounce their diagnoses and solutions; ways of coping are evolved (or more often) resorted to; the condition then disappears, submerges or deteriorates and becomes more visible.

Cette panique morale trouve sa source dans une série de peurs ou d'anxiétés qui existent dans la société et qui ressort dans des situations données : elle existe par elle-même et elle fait partie de la psyché collective.

Dans un article paru dans la revue *CREMIS*, *À la porte du système pénal*, on souligne également que le profilage est souvent utilisé pour contrer cette peur :

---

<sup>66</sup> Conseil national de bien-être social, *op. cit.*, p. 5.

<sup>67</sup> Conseil national de bien-être social, *op. cit.*, p. 4, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, décembre 1995.

<sup>68</sup> Roy Mc Murtry, *Examen des causes de la violence chez les jeunes*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008, Vol. 4, p. 323, ou au [www.rootofviolence.on.ca](http://www.rootofviolence.on.ca)

Les représentants du maintien de l'ordre justifient le recours à de telles pratiques (le profilage racial) par la crainte éprouvée face à des individus d'une autre race, le sentiment d'incompétence pour transiger avec cette diversité, ainsi que la pression de la hiérarchie pour obtenir des résultats dans la lutte aux incivilités. La peur évoquée renvoie aux histoires qui circulent sur les lieux de travail au sujet de la criminalité ethnique, des revendications des groupes minoritaires pour un traitement différent, de leur côté grégaire et de leur refus d'intégration. Cette construction stéréotypée se trouve étayée et renforcée par la couverture médiatique, qui rappelle inmanquablement l'origine ethno raciale dès qu'il est question de délinquance et de criminalité.

Le sentiment de ne pas être suffisamment compétent se rattache également à l'inconfort soulevé par les policiers. Le profilage racial pallie les connaissances lacunaires dans le champ des relations interethniques et les difficultés à appliquer au quotidien les fondements d'une police urbaine de proximité, dont les principes de médiation et de résolution des problèmes.<sup>69</sup>

Cette attitude des forces de l'ordre affecte le tissu social en renforçant le sentiment de panique morale. Elle a aussi des conséquences sur la cohésion sociale en stigmatisant à tort des segments complets de la société, notamment les personnes racialisées, les Autochtones et les pauvres.

Les cibles les plus fréquentes de ces interpellations et fouilles sont les personnes considérées comme menaçantes par les commerçants et résidents locaux, notamment les jeunes d'aspect différent ou semblent provenir de la classe inférieure... ou qui appartiennent à des groupes considérés comme pauvres ou ayant des taux de criminalité élevés, comme les Noirs et les Autochtones. Étant donné cette surveillance intensive de la police, le risque de se faire prendre avec un « joint » est inévitablement beaucoup plus élevé pour un jeune « punk » que pour un étudiant blanc de la classe moyenne qui consomme la même drogue dans le sous-sol ou la cour de sa maison de banlieue. Les agents de police admettent qu'ils harcèlent les jeunes qui se rassemblent sans rien faire de mal parce que nous recevons des appels nous demandant de les disperser.<sup>70</sup>

La panique morale pourrait ainsi être un élément central dans la sur-surveillance des jeunes Noirs, que ce soit de la part de la police ou de la part des citoyens eux-mêmes, donnant ainsi une explication à la sur-surveillance apparente des jeunes Noirs à Montréal. Le *Rapport sur la discrimination systémique dans le système de justice criminelle en Ontario*<sup>71</sup> ainsi que d'autres

---

<sup>69</sup> Maurice Chalom, *Pour une justice juste*, Revue du CREMIS, automne 2008, Vol. 1, No. 3, p 12.

<sup>70</sup> Conseil national de bien-être social, *op. cit.*, p. 8.

<sup>71</sup> *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995.

études qui l'ont suivi, ont clairement démontré qu'il existe de la discrimination systémique à l'égard des jeunes Noirs. On peut alors comprendre, comme le soulignent les auteurs Léonel Bernard et Christopher McAll, que :

Les policiers ne sont que les dignes représentants d'une société, majoritairement blanche, qui exerce la discrimination envers les Noirs dans tous les domaines de la vie sociale. Ils ne seraient pas une exception à la règle, même si, étant donné la force dont ils disposent, la discrimination, dans leur cas, est plus visible, davantage publique et a des conséquences immédiates sur la population concernée.<sup>72</sup>

Ces auteurs rapportent les propos d'un représentant du Service de la Police de la Ville de Montréal lors d'une intervention publique au mois de février 2010, alors qu'il affirmait :

La lutte contre les gangs de rue constitue la grande priorité de la police, même si les gangs ne sont responsables que de 1,6% des actes criminels recensés en 2009. Invité par les journalistes à expliquer cet investissement des ressources policières dans la lutte contre les gangs de rue malgré le peu d'activités criminelles qui leur est associé, le directeur adjoint de la police a avancé que « *les gens ont la perception que les gangs de rue prennent beaucoup, beaucoup, beaucoup d'ampleur, et peut-être un peu plus d'ampleur qu'on le constate sur le terrain* ». <sup>73</sup>

Dans la même veine, les professeures Frances Henry et Carol Tator ont analysé l'allocation des ressources budgétaires aux priorités opérationnelles des forces policières et ses conséquences sur les groupes racialisés. Elles concluent que la sur-allocation ou la sous-allocation de ressources budgétaires à la répression de certains crimes («underpolicing» ou «overpolicing») déterminent quelles seront les activités criminelles qui feront l'objet de l'attention des forces policières et conséquemment les segments de la population qui feront l'objet de poursuites :

In other words, the actions or functions of the police suggest that white collar crimes can go unchecked, relative to other crimes. Most such crimes are committed by White people who occupy positions of power, rank, and confidence in an organization. Thus, by choosing not to make these crimes a priority, the police simultaneously remove a large segment of the community from

---

<sup>72</sup> Léonel Bernard et Christopher McAll, *La mauvaise conseillère*, Revue du CREMIS, vol. 3, no. 1, hiver 2010 page 7.

<sup>73</sup> Léonel Bernard et Christopher McAll, *La mauvaise conseillère*, Revue du CREMIS, vol. 3, no. 1, hiver 2010 p. 13.

potential criminal liability. The segment of the community largely responsible for white-collar crime might therefore be described as being underpoliced.<sup>74</sup>

Bernard et McAll notent ainsi, quant aux effets de la peur tant sur les forces policières, le système de justice que sur les communautés racialisées :

Nos données suggèrent que ces comportements à l'égard des jeunes Noirs, fondés possiblement sur la peur et « légitimant » l'exclusion sociale de ces derniers, génèrent à leur tour la peur chez ces jeunes et leurs familles vis-à-vis des policiers et du système de justice. Ces jeunes auraient moins tendance à avoir recours à la justice quand ils sont eux-mêmes victimes d'un délit et les jeunes Blancs responsables échapperaient ainsi à la poursuite, ce qui pourrait avoir comme effet d'augmenter le taux de sur-représentation des jeunes Noirs parmi les jeunes arrêtés et poursuivis, ainsi que la peur de la population blanche à leur égard. Cela pourrait donner lieu à la sur-concentration renforcée des ressources policières. Intervenant au nom de peurs non fondées, ressenties par une partie de la population, les policiers et agents de sécurité peuvent non seulement générer la peur chez les jeunes visés, mais être pris eux-mêmes au jeu de la peur. À ce moment-là, tous les dérapages deviennent possibles. Derrière la sur-surveillance et la sur-représentation des jeunes Noirs dans le système de justice, on finit par reconnaître les traits familiers d'une très mauvaise conseillère.<sup>75</sup>

En examinant la sur-surveillance des jeunes Noirs par les policiers, il est important de s'attarder à la *Politique de lutte aux incivilités*. Ces politiques<sup>76</sup> s'inspirent de la théorie américaine du carreau brisé. En vertu de cette théorie, l'absence de réaction sociale et/ou pénale aux petits délits ou encore aux premiers signes de désordre peut constituer une invitation au crime en laissant entendre aux délinquants que l'ordre n'est pas l'une des préoccupations de la communauté. Les tenants de cette théorie insistent pour que la police intervienne rapidement pour éliminer les signes de désordre et ainsi prévenir les incivilités.

Cette théorie ne repose sur aucune preuve empirique et fait l'objet de nombreuses critiques. Alors qu'on ne peut démontrer qu'il existe une corrélation entre les petits délits et le nombre de crimes, on est à même de constater que ces politiques d'incivilités ont criminalisé et judiciairisé

---

<sup>74</sup> Frances Henry et Carol Tator, *The Colour of Democracy, Racism in Canadian Society*, 3e édition, Toronto, 2006, p. 160.

<sup>75</sup> Léonel Bernard et Christopher McAll, *La mauvaise conseillère*, Revue du CREMIS, vol. 3, no. 1, hiver 2010, p. 14.

<sup>76</sup> Marie-Eve Sylvestre, *La pénalisation et la judiciarisation des personnes itinérantes au Québec : des pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives dans la prévention de l'itinérance et la réinsertion des personnes itinérantes*, Mémoire à la Commission parlementaire sur l'itinérance.



des personnes qui n'avaient aucun antécédent judiciaire, plus particulièrement, au sein des personnes itinérantes et des personnes racialisées. La politique d'incivilité montréalaise ne fait pas exception ; elle a suscité questions et critiques en raison de son caractère stigmatisant et potentiellement discriminatoire.<sup>77</sup> Selon les auteurs Bernard et McAll, elle n'a sûrement rien fait pour réduire cette tendance à sur-surveiller les jeunes Noirs.

Par ailleurs, le Conseil interculturel de Montréal soulignait que lors de groupes de discussions sur la réglementation sur les incivilités, les policiers ont souligné que cette réglementation leur permet d'utiliser le pouvoir discrétionnaire qu'ils détiennent. Ils ne concevaient pas de difficultés dans l'application de cette réglementation. Cela n'est pas sans nous rappeler les constats du *Rapport de la Commission sur la discrimination systémique dans le système criminel en Ontario* qui soulignaient les effets pervers de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dans un système où la discrimination n'est pas absente.

Les forces de l'ordre new-yorkaises ont fait appel à ce type de politique afin de contrôler les incivilités. Récemment, le *New York Times* a fait une analyse des données du service de police et a conclu que pendant les six dernières années (la période d'analyse se terminant en 2009), il y a eu à New York 2 798 461 interpellations ou fouilles de piétons. Dans près de 90% des cas, aucune activité criminelle n'a été constatée alors que presque 82% des personnes interpellées étaient de race noire ou d'origine latino-américaine. En d'autres mots, les statistiques ont confirmé les faits, c'est-à-dire que les membres de communautés racialisées subissent un traitement différentiel et discriminatoire de la part des forces policières qui n'a aucun lien avec leurs actions.<sup>78</sup>

Dans son mémoire présenté en 2008 à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, «*Les personnes en situation d'itinérance : détentrices de droits fondamentaux*», le Barreau faisait un constat semblable :

Les observateurs signalent notamment des pratiques discriminatoires dans la mise en œuvre des règlements municipaux et des lois provinciales dans le cadre de la politique sur les incivilités. Ils constatent que certaines infractions ne sont verbalisées qu'envers les personnes en situation d'itinérance et donnent plusieurs exemples, notamment la traversée de la chaussée en dehors des

---

<sup>77</sup> Bernard St-Jacques, *Des gestes anodins qui peuvent vous mener loin*, Revue du CREMIS, automne 2008, Vol. 1 No 3, p.22.

<sup>78</sup> Bob Herbert, *Watching Certain People*, *New-York Times*, 2 mars 2010, <http://www.nytimes.com/2010/03/02/opinion/02herbert.html?hp>

intersections ou passages protégés, l'utilisation du mobilier urbain dont les bancs de parc ou les murets de béton, et le flânage ou l'entrave à la circulation. Ils constatent aussi que certaines personnes en situation d'itinérance peuvent recevoir plusieurs constats d'infraction en quelques minutes.<sup>79</sup>

Il suggérait également des recommandations qui sont pertinentes en matière de profilage :

5. les municipalités et les services de police municipaux revoient leurs politiques ayant pour effet l'émission de contraventions aux règlements municipaux, à la lumière des conséquences importantes pour les droits et libertés des personnes en situation d'itinérance ainsi que des coûts pour le système de justice. Dans le cadre de cette étude, devrait être envisagée la possibilité d'arrêter l'émission de contraventions contre ces personnes (p. 13);

6. soit examinée la possibilité que soient radiés les dossiers actifs des personnes en situation d'itinérance pour les constats d'infraction aux règlements municipaux et aux lois provinciales (p.13);

7. soit modifié le Code de procédure pénale afin d'éliminer la possibilité d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes en cas d'incapacité de payer (p. 14).<sup>80</sup>

## **6. COMBATTRE LE PROFILAGE RACIAL AU SEIN DES FORCES POLICIÈRES ET DU SYSTÈME DE JUSTICE**

### **6.1 Leadership de l'État et reconnaissance de la discrimination systémique et du profilage racial dans le système de justice**

Dans son document de consultation, la Commission sur les droits de la personne et des droits de la jeunesse pose la question suivante : *Comment outiller les policiers de manière à ce qu'ils fassent la distinction entre le profilage racial et le profilage criminel ?*

Pour répondre à cette question, nous devons nous pencher sur la formation des policiers ainsi que sur le suivi qui en est fait. L'existence du profilage racial a été reconnue par plusieurs forces

---

<sup>79</sup> Barreau du Québec, *Mémoire sur le phénomène de l'itinérance au Québec*, octobre 2008, p.8.

<sup>80</sup> Barreau du Québec, *Mémoire sur le phénomène de l'itinérance au Québec*, octobre 2008, p.16.

policières.<sup>81</sup> Cette reconnaissance est essentielle. Comme le mentionnait Doudou Diène, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, « *la condition fondamentale et préalable pour un combat crédible contre la discrimination raciale réside dans la reconnaissance objective de son existence.* »<sup>82</sup>.

Les obligations légales découlant des *Chartes* et autres instruments légaux requièrent de la formation, afin que le profilage et ses diverses ramifications soient mieux compris. Cette reconnaissance publique du phénomène est la pierre angulaire de toute stratégie qui permettra de l'enrayer. On comprend ici qu'il est donc crucial que toute politique portant sur le profilage racial soit appuyée par un leadership clair de l'État et des autorités concernées.

Le gouvernement du Québec a adopté une politique sur la diversité qui ne constitue pas véritablement une politique de lutte contre le racisme.<sup>83</sup> Nous croyons qu'une position plus ferme de la part du gouvernement québécois en matière de lutte contre le racisme et le profilage racial serait souhaitable.

L'absence de reconnaissance de l'ampleur et de la portée du profilage racial par les autorités responsables de l'application de la loi a des conséquences désastreuses sur les communautés visées par ces pratiques discriminatoires. En effet, bien que de la formation soit dispensée aux corps policiers sur cette question, il existe un écart entre la compréhension théorique du profilage et l'application pratique des principes d'égalité devant la loi.

En mettant l'accent sur la protection du droit à l'égalité garanti par la *Charte*, la formation sur le profilage racial améliorerait l'accès à la justice. L'une des composantes de l'accès à la justice est certes la reconnaissance par le système de justice des changements qui découlent de la présence accrue de communautés ayant différents horizons culturels et en s'y adaptant, mais

---

<sup>81</sup> Service de police de la Ville de Montréal, *Le profilage racial et illicite* » dans *Politique d'intervention, Procédure*, No. 259-1.

[http://spvm.syntek.com/fr/pdf/1-5-relations/Politique\\_profilage\\_racial\\_et%20illicite\\_2004.pdf](http://spvm.syntek.com/fr/pdf/1-5-relations/Politique_profilage_racial_et%20illicite_2004.pdf).

<sup>82</sup> Doudou Diène, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée - Mission au Canada*, E/CN.4/2004/18/Add.2, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1er mars 2004, para. 71.

<sup>83</sup> Micheline Labelle et Ann-Marie Field, *Les représentations de racisme : un regard critique sur le discours de l'état, des associations et des ONG*, 2009, dans M. Labelle et F. W. Remiggi (dir.), *Inégalités, racisme et discriminations : regards critiques et considérations empiriques*, Montréal, Université du Québec à Montréal, Les Cahiers de la CRIEC, no. 33, p. 5-18.

plus encore, la reconnaissance de la discrimination systémique dont sont victimes certains membres racialisés de la société. La justice et son administration exigent donc que tous les justiciables soient traités avec dignité et respect par les institutions qui la mettent en œuvre, il en va de la crédibilité du système de justice dans notre démocratie. Nous trouvons ici utile de citer un passage de l'article *À la porte du système pénal*<sup>84</sup> :

Il y a urgence. Urgence de réaffirmer haut et fort les principes d'égalité et de liberté comme substrat de notre société démocratique. Urgence, pour les institutions du maintien de l'ordre et les tribunaux, de réformer en profondeur leur culture professionnelle et de mettre fin aux pratiques de profilage racial. Urgence de rebâtir la confiance des minorités visibles et de leurs jeunes envers l'institution de la justice et de démontrer que cette institution traite chaque citoyen en toute équité, indépendamment de son origine ethnique, culturelle ou religieuse. Enfin, il y a urgence, car la pérennité de nos valeurs et institutions démocratiques est en cause.

Par ailleurs, le SPVM, tout comme l'avait fait la Commission des droits de la personne en Ontario<sup>85</sup>, reconnaît que le profilage racial contribue à la «*mise en péril de la confiance et de la considération qui doivent exister entre la population et les policiers*» et, met en exergue «*l'impact financier (d'une telle pratique) en cas de poursuites.*»<sup>86</sup> Ainsi, le SPVM identifie des conséquences du profilage racial et illicite : «*perte de dignité, aliénation (sentiment de non-appartenance à la société), désillusion, trahison - colère, perte de loyauté envers le Canada, méfiance à l'égard des institutions (non-collaboration), changement des comportements et habitudes, fardeau financier pour certaines victimes, criminalisation.*»<sup>87</sup>

Dans son mémoire, *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*, le Barreau se prononçait en ces termes sur les mesures qui doivent être prises afin de contrer la discrimination :

Le système judiciaire en place au Québec fonctionne avec toutes les garanties d'impartialité et d'intégrité assurées par un État de droit. Malgré tout, l'ensemble du système judiciaire n'est pas à

---

<sup>84</sup> Maurice Chalom, *Pour une justice juste*, Revue du CREMIS, automne 2008, Vol. 1, No. 3, p.14

<sup>85</sup> *Un prix trop élevé : Les coûts humains du profilage racial*, Commission ontarienne des droits de la personne, Rapport d'enquête, Toronto, 2003.

<sup>86</sup> Service de police de la Ville de Montréal, *L'intervention policière dans une société en changement*, 2008, p.12. [http://spvm.qc.ca/upload/documentations/Plan\\_action\\_rel\\_inter.pdf](http://spvm.qc.ca/upload/documentations/Plan_action_rel_inter.pdf)

<sup>87</sup> *op. cit.*, p. 12.

l'abri de manifestations de racisme ou de discrimination systémique et conséquemment, doit aussi se doter de mesures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Jusqu'à ce jour, la discrimination raciale et autres formes de manifestations du racisme ont été davantage étudiées dans le contexte de la justice criminelle et pénale, comme par exemple le phénomène du profilage racial. [...] Ainsi, pour contrer le racisme et la discrimination raciale présents dans l'administration de la justice, le Barreau du Québec réitère que deux éléments sont essentiels : la représentativité et la formation.<sup>88</sup>

Ainsi, la question de la représentativité et de la sensibilisation à la réalité des groupes racialisés se pose non seulement pour les services de police mais également pour les autres intervenants du système de justice.

Le Barreau insistait également sur l'acquisition de compétences culturelles et la sensibilisation aux réalités des groupes ethnoculturels :

Tous les intervenants du système judiciaire doivent être sensibilisés à la présence des groupes ethnoculturels et à leur réalité afin d'enrayer la discrimination systémique et de lutter contre le profilage racial. De plus, l'analphabétisme juridique, souvent observé dans la population en général, prend encore plus d'ampleur pour les groupes ethnoculturels dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français. Le manque de réseau et le facteur culturel jouent également un rôle important dans leurs relations avec le système judiciaire. Il est important que les officiers de justice soient sensibles à cette situation afin qu'ils connaissent et prennent les moyens qui sont en leur pouvoir pour favoriser l'accès à la justice des groupes ethnoculturels.<sup>89</sup>

Dans cette optique, notons que l'École du Barreau a développé une formation obligatoire sur le contexte social du droit<sup>90</sup> qui est dispensée aux futurs avocats et offerte aux avocats lors d'ateliers à l'occasion du Congrès annuel.

---

<sup>88</sup> Barreau du Québec, *Mémoire « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, 2006, page 21 et 22.

<sup>89</sup> Barreau du Québec, *Mémoire « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, 2006, page 24.

<sup>90</sup> Jean-François Gaudreault-Desbiens et Diane Labrèche, *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain*, dans Barreau du Québec, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Collection de droit 2009-2010, Vol 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009 et Jean-François Gaudreault-Desbiens et Diane Labrèche, *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain - L'intelligence culturelle dans la pratique des juristes*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2009

## 6.2 Imputabilité des policiers et des services de police en ce qui concerne le profilage racial

Tout comme aux États-Unis et en Angleterre où l'existence du profilage racial est reconnue et des mesures sont prises pour y faire face, on doit mettre l'accent non seulement sur l'impact de ce traitement différentiel, mais également sur l'imputabilité des policiers et sur celle des corps policiers.

Selon The African Canadian Community Coalition on racial profiling, l'une des solutions proposées pour contrer ce phénomène est une vérification antiraciste. Cette méthode avait été proposée par Stephen Lewis dans son *Rapport sur les relations interraciales en Ontario présenté au premier ministre*.<sup>91</sup>

Cette vérification devrait être dirigée par les personnes des groupes racialisés, ou du moins ces personnes devront y contribuer de façon importante.

Les avantages d'une telle vérification sont :

- L'auto-analyse de corps policiers;
- L'identification des meilleures pratiques;
- L'enrichissement des connaissances des corps policiers;
- L'amélioration de l'imputabilité des policiers;
- L'application des règles de façon uniforme;
- L'accroissement de l'efficacité des ressources policières;
- L'utilisation optimale des ressources afin d'assurer la sécurité du public.<sup>92</sup>

La vérification des arrestations au cours desquelles des fouilles sont effectuées a eu une influence sur les pratiques policières. En effet, les arrestations et les fouilles en découlant sont faites sur la base de motifs raisonnables.

---

<sup>91</sup> Stephen Lewis, *Rapport sur les relations interraciales en Ontario présenté au premier ministre*, été 1992.

<sup>92</sup> *Racial profiling fact sheet series : Anti-Racist Auditing and Review*, African Canadian Community Coalition on Racial Profiling, Fact Sheet 2, based on Crisis, Conflict and Accountability, Charles C. Smith.

Ainsi, on constate que les policiers ont moins tendance à faire du profilage racial lorsqu'ils sont conscients que leurs actions feront l'objet d'une vérification. Toutefois, les auteures Frances Henry et Carol Tator identifient une «résistance organisationnelle à l'antiracisme» - *organizational resistance to anti-racism*<sup>93</sup>. Les constats de ces auteurs sont que : la formation pour les employés de services publics est inadéquate ; il y a réduction de la formation visant à éliminer le racisme en faveur de celle sur la gestion de la diversité ; il y a un manque de sanctions internes, d'imputabilité individuelle et de mesures de contrôle et, finalement, la présence de ressources inadéquates.<sup>94</sup>

## **6.3 Éléments à prendre en compte pour contrer la discrimination systémique, le profilage racial et améliorer l'accès à la justice**

### ***6.3.1 Prise de conscience de la discrimination systémique***

Pour traiter cette question, nous devons aussi nous pencher sur la discrimination, plus particulièrement sur la discrimination systémique. À cet égard, nous nous référons à l'article publié dans les *Développements récents en profilage racial* et intitulé *Les fantômes du passé hantent-ils toujours nos tribunaux*<sup>95</sup>.

Selon le Rapport de la Commission sur la discrimination systémique dans le système de justice ontarien, publié en 1995, les groupes racialisés, plus particulièrement les Noirs et les Autochtones, font l'objet de traitements différentiels à toutes les étapes du processus judiciaire criminel par les divers intervenants : policiers, procureurs de la couronne, tribunaux et services correctionnels. Ce rapport démontre que les traitements différentiels envers les membres de ces groupes se manifestent dès leur premier contact avec le système judiciaire, soit lors de l'exercice de pouvoir discrétionnaire des membres des forces de l'ordre lorsqu'il s'agit d'appréhender ou non un

---

<sup>93</sup> Henry et Tator, *The Colour of Democracy, Racism in Canadian Society*, 3e édition, 2006, pp. 305 et ss.

<sup>94</sup> D'entrée de jeu, soulignons que la promotion de la diversité et de la gestion de celle-ci comme étant l'une des meilleures façons de rendre les relations interculturelles plus fluides, est problématique. En mettant l'accent sur les rapports interculturels sans tenir compte de la discrimination peu importe ses manifestations, il devient virtuellement impossible de faire des politiques efficaces de lutte contre le racisme. Ainsi, la première étape à toute mesure visant à promouvoir la diversité est la reconnaissance de la discrimination, de ses manifestations et séquelles ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à l'enrayer. selon Mes Thermitus et Olivier s'appuyant sur Brian Etherington, *Rapport sur les questions relatives au multiculturalisme et à la justice: projet de réforme*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1994.

<sup>95</sup> Tamara Thermitus et Marie-Pierre Olivier, *Les fantômes du passé hantent-ils toujours nos tribunaux ? Une analyse de la discrimination raciale dans la société canadienne et le Système judiciaire*, Barreau du Québec, *Développements récents en profilage racial*, 2009, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p.218.

suspect, et subsistent tout au long de leur passage dans le système pénal, soit dans le cadre des processus de libération conditionnelle.

Étant donné la nature de la discrimination, plus particulièrement le fait qu'elle peut se manifester de façon inconsciente ou encore l'impact systémique de celle-ci, l'exercice du pouvoir discrétionnaire est souvent pointé du doigt comme lui étant perméable.<sup>96</sup> Les attitudes discriminatoires des juges, jurés, procureurs et officiers de justice font également l'objet de préoccupations; la perception de la culpabilité d'un individu découlant uniquement du fait qu'il est membre d'un groupe racialisé; la disparité des sentences imposées aux personnes racialisées par opposition à celles qui ne le sont pas. On souligne également que la discrimination se manifeste lors de la sélection des jurys.

La Cour suprême a examiné, dans la décision *R. c. Spence*<sup>97</sup>, la question de la sélection des jurés. Elle a alors reconnu que la société n'est pas exempte de discrimination. La Cour se prononçait ainsi sur l'existence de préjugés raciaux : « *L'administration de la justice a dû se rendre à l'évidence : préjugés raciaux et discrimination sont tenaces dans notre société.* » La Cour référerait au jugement de la Cour d'appel en ces termes :

Les études citées par le juge Doherty étayaient amplement sa conclusion que les stéréotypes raciaux négatifs sont largement répandus dans notre société (selon les résultats d'un sondage Angus Reid plus récent, 45 p.100 des Canadiens associent les minorités visibles, les Noirs et les Vietnamiens en particulier, à la criminalité : voir l'arrêt Koh, par. 9 et 22). Un bref survol des études considérées dans *Parks* relativement à la première étape (le volet attitude) donne une idée de ce qui était en jeu. Selon le document intitulé *L'élimination de la discrimination raciale au Canada* (1989), les gens qui ne sont pas de race blanche ou qui ont un accent prononcé sont victimes de préjugés qui font obstacle à l'obtention d'un bon emploi, d'une promotion, d'une rémunération équitable (p. 7) et d'un logement (p. 10). Le juge Doherty a insisté particulièrement sur le rapport datant de juin 1992 que M. Stephen Lewis a rédigé en sa qualité de conseiller en matière de relations interraciales auprès du premier ministre de l'Ontario. En voici un extrait (cité par le juge Doherty aux p. 367-368) :

---

<sup>96</sup> Selon le *Rapport de la Commission d'enquête sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, *ibid.* Cette question est importante et mérite une attention que nous ne pouvons lui accorder dans ce mémoire. Nous aimerions souligner que c'est à l'occasion de l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la discrimination a le plus de chance de se manifester, certains suggèrent que ce pouvoir des officiers de justice autres que les juges et magistrats devrait être mieux encadré, notamment par des directives qui s'attarderaient aux questions se rattachant à une société multiculturelle. Notons que le contexte social et les théories critiques du droit exposés plus tard dans le texte pourraient être des outils utiles afin de mieux cerner l'exercice du pouvoir lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

<sup>97</sup> *R. c. Spence*, 2005 CSC 71.



D'abord, ce à quoi nous avons affaire, fondamentalement, c'est à un racisme anti-Noirs. Bien qu'il soit vrai, de toute évidence, que chacune des minorités visibles ressent les indignités et les blessures de la discrimination systémique qui sévit dans tout le sud de l'Ontario, c'est la communauté noire qui est particulièrement visée. Ce sont les hommes noirs que l'on tue, ce sont les adolescentes et les adolescents noirs qui sont au chômage en nombres excessifs, ce sont les élèves noirs que l'on regroupe d'une façon qui ne correspond pas à leurs aptitudes véritables, ce sont les jeunes noirs qui abandonnent l'école en nombre disproportionné, c'est dans les ensembles de logements où la concentration de résidentes et de résidents noirs est la plus forte que l'on se sent le plus vulnérable et le plus défavorisé, c'est au nez du personnel noir, professionnel et non professionnel, que claquent les portes de l'équité et de la promotion. De même que le baume du « multiculturalisme » ne peut pas masquer le racisme, le racisme ne peut pas masquer la cible qu'il vise en priorité.<sup>98</sup>

En outre, pour pouvoir être conscient de la discrimination dans le système de justice et la confronter, il faut prendre des mesures concrètes : il s'agit d'une condition préalable afin que les justiciables aient un véritable accès à la justice. Dans le système de justice, les intervenants doivent également tenir compte des différences culturelles, de la langue, des limitations physiques ou intellectuelles et surtout de la discrimination qui fait en quelque sorte partie du tissu social. De surcroît, une meilleure compréhension des manifestations conscientes et inconscientes de la discrimination offre la possibilité de mieux intervenir quant aux politiques et aux procédures formelles et informelles d'une organisation comme le système judiciaire. Finalement, une formation portant sur le profilage racial permettrait aux avocats de soulever un moyen de défense invoquant l'utilisation de profilage racial par les forces policières.

Mes Thermitus et Olivier suggéraient alors diverses options afin de rendre le système de justice plus accessible :

Afin de pouvoir faire face au changement démographique, le système judiciaire doit s'adapter en prenant certaines mesures. Pour ce faire, nous proposons de nous pencher sur certaines approches pouvant aider l'avocat et dans certains cas, les autres intervenants judiciaires à rendre la justice plus accessible. Les juristes devront développer leurs compétences culturelles dans ce cadre, plusieurs options s'offrent à eux : l'application du contexte social du droit, les théories critiques (théorie critique de la race aussi connue sous le nom de la théorie critique ethnique du droit) et l'acquisition de compétences culturelles. Des changements systémiques devront également être

---

<sup>98</sup> Stephen Lewis, *Report on Race Relations in Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 1992.

envisagés relativement à la mesure concernant la profession ainsi qu'à l'accessibilité du système judiciaire<sup>99</sup>.

### 6.3.2 Le contexte social du droit

En ce qui a trait au contexte social du droit, la Cour suprême a donné des indications claires : les juges doivent appliquer la loi conformément aux principes de la *Charte* et doivent promouvoir la norme d'égalité.<sup>100</sup> Ainsi, les avocats doivent veiller à ce que le système de justice et la pratique du droit respectent le principe de l'égalité et évitent de perpétuer des pratiques discriminatoires. C'est d'abord pour les juges de juridictions fédérales qu'une formation sur le contexte social du droit fut développée.<sup>101</sup>

L'importance et la compréhension du contexte social sont primordiales pour faire face aux défis d'une société multiculturelle. Ainsi, il sert comme outil permettant de mieux comprendre les dynamiques de la société contemporaine.

La Cour suprême a reconnu que la discrimination fait partie du contexte social. En effet, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin rappellent que la personne raisonnable fait partie de la communauté dans laquelle les faits se sont déroulés et « est censée connaître la population locale et sa dynamique raciale, y compris son passé de discrimination généralisée et systémique contre les Noirs et les Autochtones, ainsi que les heurts retentissants entre la police et les

---

<sup>99</sup> *Op. cit.* note 84, page 226.

<sup>100</sup> *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 92-93 :

« Historiquement, la common law a évolué grâce aux changements progressifs qui y ont apportés les tribunaux afin que le droit corresponde aux valeurs sociales contemporaines. La Charte est une réaffirmation des valeurs fondamentales qui guident et façonnent notre société démocratique et notre régime juridique. Il convient donc que les tribunaux apportent progressivement à la common law des modifications qui permettent de la rendre compatible avec les valeurs énoncées dans la Charte. »

Voir également *RWDSU c. Dolphin Delivery*, [1986] 2 R.C.S. 573, p. 603 ; *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 R.C.S. 835; *RWDSU, Local 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, par. 18; *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654, p. 675 ; *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, 2008 CSC 40, par. 2.

<sup>101</sup> L'objectif de cette formation était d'assister les juges afin qu'ils aient une meilleure compréhension des diverses communautés qu'ils sont appelés à servir, de l'impact des désavantages sociaux, des particularités sociale, linguistique et culturelle qui définissent les personnes qui comparaissent devant eux. Elle visait également à assister les juges pour qu'ils puissent examiner leurs propres présomptions (*assumptions*) perspectives et leurs façons de percevoir le monde. Les juges devaient appliquer une analyse contextuelle sur les questions suivantes : le rôle des tribunaux, le processus judiciaire ainsi que la démarche entourant l'art de juger.

minorités visibles sur des questions de police »<sup>102</sup>. Elles ajoutent que « le juge peut prendre connaissance d'office du racisme dont l'existence est notoire dans une société donnée. »<sup>103</sup>

### 6.3.3 La théorie critique de la race (Critical Race Theory)

La théorie critique de la race<sup>104</sup> permet de tenir compte du construit social qu'est la race dans le cadre de l'analyse juridique et se définit, selon le lexique annexé au *Rapport de l'Association du Barreau canadien sur l'égalité raciale dans la profession juridique*, comme suit<sup>105</sup> :

Cette approche théorique s'intéresse au concept de race en tant que produit d'une dynamique historique et sociale et à son influence sur la lutte raciale et politique menée pour l'égalité des peuples racialisés. Cette théorie est orientée vers l'action et vise à éliminer le racisme et à élargir les assises d'une démocratie multiculturelle. Elle se penche également sur le vécu des personnes qui, inversant les termes habituels de l'équation raciale, se réapproprient les composantes de leur identité, contribuant en cela à la transformation des formes et des structures sociales. »

La théorie critique de la race a plusieurs déclinaisons telles que la théorie juridique du féminisme, la théorie juridique des Premières nations, la théorie juridique homosexuelle, la théorie juridique de la déficience. Les juristes américains ont développé la *Latino Legal Theory*. Ces théories ont été appliquées dans d'autres domaines - en psychologie par exemple - afin d'apporter un autre éclairage aux questions qui doivent être analysées.

---

<sup>102</sup> R. c. S.(R.D.), précité, note 2, par. 47.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Carol A. Aylward, *Canadian critical race theory. Racism and the Law*, Halifax, Fernwood Publishing, 1999.

<sup>105</sup> Voir le lexique annexé au Rapport du Groupe de travail sur l'égalité raciale, *op. cit.*, note 4, p. 99. Pour sa part, la professeur Adelle Blackett dans un article intitulé « *Mentoring the other : cultural pluralist approaches to access to justice* » (2001) 8 :3 International Journal of the Legal Profession, 275, p. 281 :

« For CRT (Critical Race Theory), the crucial task is to reconstruct an approach to law that would be of service to those groups who have traditionally been marginalised, particularly - but by no means exclusively, as much of the literature on intersections illustrates - because of their racialised identities. Awareness of law's indeterminacy, coupled with an awareness of what Patricia Williams refers to as the Alchemy of Race and Rights, would be the threads through which more critical strategies would be devised. This "multiple consciousness" approach marks a theoretical departure from the anti-discrimination approach toward more expansive approaches that openly challenge many of the assumptions of legal liberalism, and explicitly embraces reconstruction of social justice ideals through multiple, systemic strategies.»

D'ailleurs, le professeur de droit Lani Guinier de l'University Havard dans le cadre de son projet *Race Talks*<sup>106</sup> utilise la théorie critique de la race en offrant la possibilité à des communautés multiraciales de développer des groupes d'apprentissage multiculturels. Cette approche permet de développer la pensée critique, l'engagement personnel et émotionnel, les communications ainsi que les compétences inter-relationnelles.

Ce projet d'une durée de 18 semaines fut développé en collaboration avec un corps policier. Les objectifs de ce projet étaient de permettre aux diverses communautés d'interagir de façon constructive, de confronter les stéréotypes qui les empêchent de travailler conjointement, de développer leur capacité de faire des recherches interdisciplinaires susceptibles de résoudre des problèmes, d'élargir la perspective des futurs policiers afin qu'ils puissent comprendre des problèmes complexes qu'ils auront à régler et finalement, de créer des images indélébiles de leurs interactions mutuelles. Une telle initiative pourrait servir de modèle pour le système de justice.

#### **6.3.4 L'acquisition de compétences culturelles**

Les commentaires faits sur l'accès à la justice soulignent l'importance d'un système de justice adapté à la clientèle de différents horizons. De ce fait, il n'y a qu'un pas à faire pour que la compétence culturelle soit au cœur du professionnalisme. Les règles de déontologie exigent des avocats qu'ils représentent adéquatement leurs clients; dans une société multiculturelle, cela nécessite une compréhension de leurs réalités. Nous croyons que l'acquisition de telles compétences est également requise des membres des forces policières et des intervenants du système de justice.

Dans leur article déjà cité *Les fantômes du passé hantent-ils toujours nos tribunaux?* Mes Thermitus et Olivier soulignaient en ces termes l'importance pour l'avocat d'acquérir certaines compétences :

L'avocat se doit de maîtriser le droit à l'égalité et de saisir le contexte social dans lequel les inégalités se produisent afin de prendre des mesures visant à faire avancer la justice.

---

<sup>106</sup> *Race Talks* <http://www.racetalks.org/indexfla.html>

Afin d'acquérir des compétences culturelles, l'avocat<sup>107</sup> doit être conscient que tous les êtres humains sont des êtres culturels ayant tendance à former des stéréotypes; il doit reconnaître les conséquences néfastes de la discrimination dans le cadre des interactions humaines. De ce fait, il doit avoir une bonne connaissance de lui-même et de l'impact qu'a son expérience sur la façon dont il gère les relations avec son client, le tout afin de déceler des préjugés inconscients.<sup>108</sup>

Pour diminuer l'effet de ces stéréotypes et de la discrimination, il doit acquérir certaines compétences culturelles qui lui permettent de mieux comprendre la réalité des personnes dont la culture diffère de la sienne ou encore de la culture dominante afin de pouvoir améliorer son analyse. L'acquisition de ces compétences a une importance accrue si l'on considère que la profession n'est pas représentative de la société et que la plupart des avocats ne partagent pas les mêmes expériences de vie que leurs clients racialisés.

Dans ce contexte, en plus de tenir compte de la discrimination et de ses manifestations systémiques, il faut également prendre en considération les mises en garde faites par la professeure Voyvodic<sup>109</sup> : les compétences culturelles ne peuvent se réduire à une simple liste de vérification. Pour les acquérir, il faut considérer un ensemble de facteurs, tels que les marqueurs culturels, les expériences de chaque individu et l'histoire qui influencent les relations.

### **6.3.5 Développement de l'ethnorelativité personnelle**

Pour la juge Duval Hesler<sup>110</sup>, « *le dialogue interculturel n'est possible que si tous les intervenants font preuve d'une sensibilité interculturelle.* » Cette juge est d'avis que c'est par le développement de l'ethnorelativité personnelle que les juristes pourront faire face aux défis d'une société multiculturelle. Pour la magistrate qui s'est inspirée des travaux sur l'éducation interculturelle, l'adaptation à la diversité culturelle demande plus que la simple absence de

---

<sup>107</sup> Ces compétences sont requises de tous les intervenants du système judiciaire. Tel que le mentionnent Richard Devlin et Matthew Sherrard, *op. cit.*, note 277, p. 438 : « Lawyers, as well as probation officers who draft pre-sentence reports, need to be much more aware of social context issues and be willing to include them as part of their analyses. Social contextualism is not simply a responsibility of judges, it is responsibility of all members of the criminal justice system; it is a *systems value*. » (souligné dans le texte).

<sup>108</sup> La très honorable Beverley McLachlin, *Judges in a Multicultural Society*, par. 4. Document disponible au [http://www.lsuc.on.ca/media/mclachlin\\_judges\\_multicultural\\_society.pdf](http://www.lsuc.on.ca/media/mclachlin_judges_multicultural_society.pdf)

<sup>109</sup> Rose Voyvodic, *Lawyers meet the social context: understanding cultural competence*, (2006) 84 *La Revue du Barreau Canadien* 563.

<sup>110</sup> Nicole Duval Hesler, J.C.A., *L'égalité, les Chartes et les tribunaux*, Séminaire sur les chartes et les différentes formes de discrimination de la Cour du Québec, 20 septembre 2007.

préjugés, mais exige une sensibilité réelle aux réalités culturelles. Elle souligne que cette sensibilité doit être déployée afin de passer d'une perception ethnocentrique de la réalité sociale à une perception plus ethnorelative de celle-ci.

## 6.4 Formation des policiers

Le profilage racial a un effet pervers, il accapare indûment les ressources au détriment de la sécurité. À la suite d'études sur le profilage racial dans le contexte du maintien de l'ordre, certains chercheurs américains ont constaté que ce moyen de parer à la criminalité n'est ni efficient ni efficace. En outre, les spécialistes américains ont conclu que la concentration des ressources sur un groupe unique pourrait avoir pour conséquence que les membres d'autres groupes qui commettent des délits, souvent dans les mêmes proportions, peuvent continuer à le faire en toute impunité.<sup>111</sup> On ne peut permettre que les ressources policières soient utilisées indûment et que les traitements différentiels envers certains segments de la société ne peuvent se justifier en vertu des *Chartes*.

C'est pourquoi la formation revêt une importance cruciale afin de contrer la discrimination raciale et ses manifestations telles que le profilage racial.<sup>112</sup> Nous nous référons à nouveau au mémoire du Barreau qui s'exprimait clairement sur cette question :

[...] le racisme et la discrimination raciale sont souvent le fruit de croyances inconscientes. Ainsi, plusieurs personnes n'ont pas conscience du racisme ou de la discrimination présent dans les systèmes ou qui peut se manifester par des comportements ou décisions qui ne sont pas ouvertement ou à première vue racistes ou discriminatoires.

Autrement dit, outre les cas patents de crimes haineux, injures, insultes ou remarques à caractère raciste ou autres formes de discrimination directe, comment déceler la présence de racisme ou de discrimination raciale?

---

<sup>111</sup> *Un prix trop élevé: les coûts humains du profilage racial*, Commission ontarienne des droits de la personne (Toronto), 2003.

<sup>112</sup> La formation de tous les intervenants du système judiciaire criminel et pénal est certainement un élément clé dans la lutte contre le profilage racial. Ainsi, une formation sur le profilage racial incluant les éléments juridiques - impacts sur la preuve et sur les standards constitutionnels, devrait être dispensée aux policiers, aux procureurs de la couronne, aux avocats de la défense et aux juges.

En plus des campagnes d'éducation auprès de la population, la formation spécifique auprès de certains intervenants apparaît comme un élément incontournable pour réaliser cette prise de conscience.

La Commission ontarienne des droits de la personne<sup>113</sup> précise à ce sujet que la formation - qui n'est pas une panacée pour enrayer le racisme et la discrimination raciale - doit surtout être adéquate et ne pas se limiter à une formation sur la « sensibilité culturelle », la tolérance ou la promotion du multiculturalisme et ainsi réduire le racisme.

Les auteures Henry et Tator, alors qu'ils traitent de la formation des institutions publiques dispensée à leur personnel, soulignent que la formation est trop souvent trop théorique ou abstraite et a peu de rapport direct avec le travail des employés. Elles ajoutent :

Most race-relations training programs use some combination of human-awareness training with cultural-awareness training, and both are based on three false premises. The first is that when people understand the customs of another group, they will be able to deal with them more effectively. The second is that an understanding of the complexities of culture can be learned in a few hours of training. The third is that only those who come into daily contact with racial minorities need to be trained.<sup>114</sup>

Dans le cas du SPVM, l'ensemble du personnel a reçu une formation sur le profilage racial qui a duré une journée et, plus de cinquante personnes y assistaient. Cette formation n'a pas permis de faire le lien entre le travail quotidien et les situations vécues par les policiers. Un participant a déclaré lors d'une session de formation : «*Tout le monde sait qu'il y a du profilage racial, mais moi je n'en ai jamais vu*». L'animateur<sup>115</sup> a demandé aux autres participants s'ils étaient d'accord avec cette affirmation et n'a reçu que des réponses qui appuyaient la déclaration du collègue.

Un facteur dont il faut tenir compte en matière de formation de policiers est le fait que leurs interventions résultent souvent de décisions de nature intuitive :

Dans beaucoup de cas, des policiers interviendront à partir de pressentiments ou d'intuitions. En d'autres mots, il y a quelque chose qui attire l'attention du policier. Souvent, le policier ne sera

---

<sup>113</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *op. cit.*, note 13, p. 59.

<sup>114</sup> Henry et Tator, *The Colour of Democracy, Racism in Canadian Society*, *op. cit.*, p. 311.

<sup>115</sup> Noël Saint-Pierre, *Perspectives et modèles d'intervention contre le profilage racial au Québec*, dans *Développements récents en profilage racial*, Éditions Yvon-Blais, 2009.

pas pleinement conscient de ce qui déclenche une telle réaction. Dans ce contexte, il est souvent difficile, dans le contexte d'un événement particulier, de comprendre ce qui a attiré l'attention du policier. Il est très possible que le policier l'ignore lui-même. Il devient alors difficile de déterminer si l'attention du policier a été provoquée par une considération légitime (à savoir quelque chose qui peut soulever un soupçon raisonnable) ou par un élément non légitime (à savoir quelque chose qui relève de stéréotypes ou d'attitudes ouvertement discriminatoires).<sup>116</sup>

La formation des policiers devra leur permettre de mieux comprendre le contexte social dans lequel ils évoluent, de reconnaître qu'ils ne sont pas à l'abri de la discrimination qui, comme on le sait, peut se manifester de façon directe, indirecte ou systémique. Elle devra également se pencher sur la façon dont les policiers réagissent dans une situation donnée. Cette formation leur offrira la possibilité de mieux comprendre les réalités de leurs clientèles qui sont de plus en plus diversifiées. Il serait souhaitable que cette formation soit continue et évolutive.

Par ailleurs, la formation devrait mettre l'accent sur les effets pervers du profilage racial notamment sur le fait :

- qu'il est sans fondement;
- que son impact sur la criminalité est négligeable par rapport aux coûts qu'il entraîne<sup>117</sup>;
- qu'il perpétue des stéréotypes sociaux et raciaux, aux effets de l'attention accrue des policiers envers les personnes racialisées : une augmentation des conflits avec la police, lourds de conséquences à la fois pour la sécurité du public et pour celle des policiers;
- qu'il engendre une méfiance de la part des personnes racialisées envers la police ce qui a pour effet de diminuer l'efficacité des interventions policières en matière de prévention et de détection des crimes et des délits<sup>118</sup>;
- qu'il réduit l'efficacité des forces policières qui dépendent de la coopération du public pour obtenir le signalement des infractions et les descriptions des suspects et, recevoir des témoignages;

---

<sup>116</sup> Noël Saint-Pierre, *Perspectives et modèles d'intervention contre le profilage racial au Québec*, dans *Développements récents en profilage racial*, Éditions Yvon-Blais, 2009, p. 133.

<sup>117</sup> *Un prix trop élevé: les coûts humains du profilage racial*, Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto, 2003.

<sup>118</sup> Les contrôles de police ont d'ailleurs été des éléments déterminants à l'arrière-plan d'émeutes urbaines majeures au Royaume-Uni, aux États-Unis, en France et au Québec.



- que lorsque les forces policières concentrent leur énergie sur une catégorie d'individu, cela n'a pas pour effet de diminuer la criminalité puisque la sélection faite par les forces de l'ordre ne constitue pas un échantillon représentatif. Ainsi, il a un effet adverse sur la sécurité;
- que le ciblage disproportionné des interpellations d'identité reflète les stéréotypes plus qu'il ne reflète la perpétration d'infractions<sup>119</sup>;
- que les effets négatifs du profilage racial l'emportent largement sur leurs avantages<sup>120</sup>.

De surcroît, des communautés d'apprentissage<sup>121</sup> pourraient voir le jour. Les policiers pourraient ainsi échanger sur leurs expériences et partager leurs cas de meilleures pratiques et de réussites.

Notons également que l'expérience de formation de policiers en matière de profilage racial auprès des membres du SPVM a fait ressortir l'émotivité manifestée par les policiers lorsqu'ils sont confrontés à des allégations de profilage racial, fait surprenant de la part de membres de force de l'ordre. Ainsi, nous croyons qu'il serait nécessaire de leur offrir une formation en intelligence émotionnelle qui mettrait notamment l'accent sur l'acquisition de compétences interpersonnelles qui tiennent compte de la diversité. Cette formation améliorerait la compréhension des policiers des divers facteurs qui entrent en ligne de compte lors des interventions et favoriserait une meilleure compréhension de la situation du justiciable issu de communautés racialisées. Cette formation doit être offerte dans un contexte favorisant les échanges ouverts. Puisque ce sont eux qui exercent le plus grand leadership, une attention particulière doit être accordée à la formation des cadres des forces policières. Il faudrait veiller à ce que les policiers reçoivent plus d'encadrement de la part de leurs supérieurs en matière de profilage racial.

---

<sup>119</sup> *Les policiers et les minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open Society Institute, 2009. <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> Une communauté est un type de groupement d'individus qui partage des caractéristiques aussi bien avec les groupements formels en ce que les membres ont un but commun, qu'avec un groupe de copains qui se rencontrent pour le plaisir de leurs compagnies mutuelles. Pierre Dillenbourg et Charline Poirier et Laure Carles, *Communautés virtuelles d'apprentissage: e-jargon ou nouveau paradigme ?*, Geneva Interaction Lab TECFA, Université de Genève, Suisse.

## 7. LES INSTANCES SPÉCIALISÉES ET LES OBSTACLES À L'EXERCICE DES RECOURS

La nature contradictoire des procédures civiles et déontologiques en matière de profilage racial et les conséquences possibles pour les policiers faisant l'objet des plaintes disciplinaires rendent ces procédures longues et complexes. En outre, puisque la preuve du profilage racial est souvent circonstancielle<sup>122</sup>, sa démonstration n'est pas une chose facile.

Le Comité de déontologie policière ne semble pas conclure à la présence de profilage racial lorsqu'un motif légitime d'intervention est prouvé.<sup>123</sup> Ainsi dans une telle situation, lorsqu'il est confronté à des allégations de profilage, il est difficile pour le Comité de déontologie policière de reconnaître que la « race » du justiciable puisse constituer un motif qui a, dans un premier temps, motivé l'intervention.

Une des difficultés quant aux recours existants est leur caractère individuel alors que la situation dont sont saisies les instances judiciaires en est une qui est systémique : une preuve portant sur l'utilisation disproportionnée de règlements municipaux à l'égard de jeunes racialisés permettrait de démontrer qu'il s'agit d'un acte systémique et non pas d'un acte isolé, ce qui permettrait de placer l'intervention policière dans son contexte.

Nous sommes d'avis que les autorités publiques, avec l'apport des forces policières, des syndicats représentant les policiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et les communautés racialisées, devraient engager un processus visant à créer d'autres modes de résolution de conflits en matière de profilage racial. Comme la professeure Lani Guinier le soulignait, les policiers et les responsables des Services de police doivent mieux comprendre leurs clientèles et, plus particulièrement, la situation des justiciables racialisés : la dynamique contradictoire qui prévaut actuellement ne favorise pas une compréhension mutuelle des protagonistes et a un impact sur l'efficacité des policiers.

---

<sup>122</sup> *R. c. Brown*, 2003, 64 O.R. (3d) 161, 173 C.C.C. (3d) 23, 9 C.R. (6th) 240 (Ont. C.A.) ; Louis Belleau, *Aperçu de la jurisprudence en matière de profilage racial dans le litige pénal*, Barreau du Québec, *Développements récents en profilage racial*, Cowansville, 2009, p. 252, 258.

<sup>123</sup> Voir notamment: *Commissaire à la déontologie policière c. Campo*, Comité de déontologie policière, C-2006-3371-3, décision du 14 février 2008.

Mentionnons que dans plusieurs cas, le justiciable désire avant tout avoir le sentiment d'avoir été écouté et que son point de vue a été entendu et si la situation y donne ouverture, obtenir des excuses. Comme l'a révélé un jeune anglais interviewé par la Commission de l'égalité et des droits de la personne du Royaume-Uni : « *Getting the apology after everything I've been through with the police was worth more than money.* »<sup>124</sup>

## 8. LA COLLECTE SYSTÉMATIQUE DE DONNÉES SUR L'APPARTENANCE ETHNIQUE DES PERSONNES INTERPELLÉES PAR LA POLICE AINSI QUE CELLES JUDICIARISÉES

Dans son document de consultation, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soulève la question de la cueillette de données sur l'apparence ethnique. Plus précisément, elle pose les questions suivantes : « *Faut-il recueillir systématiquement des données sur l'appartenance ethnique des personnes interpellées par la police ainsi que celles judiciairisées ? Quels sont les moyens les plus appropriés pour le faire ?* »

Bien que de façon générale les services de police au Canada soient opposés à la cueillette de données sur l'appartenance ethnique des personnes interpellées, il existe, dans plusieurs juridictions, une longue et riche expérience en matière de cueillette de données. À cet égard, nous nous référons à l'expérience américaine :

As of 2001, however, 18 states passed legislation addressing racial profiling, most of which also mandated data collection.. Furthermore, many other state police agencies indicated that their state legislatures were considering legislative action on racial profiling. *The trend in most of the existing and pending legislation is toward mandatory, universal, and ongoing data collection efforts... As more police agencies come under legislative or judicial mandate to collect traffic stop data, several state and local law enforcement agencies are taking the initiative to begin data collection efforts on their own.*<sup>125</sup> (nos soulignements)

---

<sup>124</sup> *United Kingdom Equality and Human Rights Commission, Stop and think, A critical review of the use of stop and search powers in England and Wales, mars 2010, p. 19.*

<sup>125</sup> Robin Shepard Engel et Jennifer M. Calnon, *Comparing Benchmark Methodologies for Police-Citizen Contacts: Traffic Stop Data Collection for the Pennsylvania State Police*, in *Police Quarterly*, Vol. 7 No. 1, p. 97, mars 2004.

Voir notamment: Robin Shepard Engel, Jennifer M. Calnon, *Comparing Benchmark Methodologies for Police-Citizen Contacts: Traffic Stop Data Collection for the Pennsylvania State Police*, in *Police Quarterly*, Vol. 7, 97, 2004.

Lors de la consultation sur la politique *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*, le Barreau s'exprimait en ces termes :

Nous sommes d'avis que des données devraient être recueillies afin de documenter des situations qui, en l'absence de données, restent souvent anecdotiques. Ces données sont essentielles afin de rendre incontestables les données recueillies. Les données recueillies devront tenir compte des situations de discrimination reconnue tant par les Chartes que par la jurisprudence (motifs analogues). Par ailleurs, le Barreau a également des préoccupations quant au droit à la protection de la vie privée ainsi qu'à celui de l'accès à l'information. Toute collecte doit être faite dans le respect des principes qui régissent ces droits.<sup>126</sup>

Dans ses directives concernant la collecte de données sur les motifs énumérés en vertu du Code, la Commission des droits de la personne de l'Ontario<sup>127</sup> s'exprimait ainsi :

Les statistiques recueillies de façon appropriée, de façon périodique ou continue, peuvent offrir une méthode de contrôle efficace et de prévention de phénomènes sociaux reconnus généralement comme étant discriminatoire, comme le profilage, les obstacles institutionnalisés, le désavantage socio-économique ou l'inégalité des chances basée sur la race, le handicap, le sexe ou tout autre motif énuméré. En cas de problèmes, l'analyse des données peut fournir des conseils utiles en vue de l'adoption de mesures permettant d'atténuer la discrimination systémique et d'évaluer le succès des mesures prises.

Afin de pallier la perception voulant que les renseignements puissent servir à traiter le particulier ou le groupe de façon discriminatoire, la Commission des droits de la personne de l'Ontario suggère que des mesures devraient être prises pour veiller à ce que la collecte et l'utilisation des données se fassent de façon légitime et adéquate. Ces mesures peuvent se résumer ainsi :

Les objectifs devront spécifier que la collecte de données est faite dans le but de contrôler et d'évaluer la discrimination éventuelle, de cerner et d'éliminer les obstacles systémiques, d'atténuer ou de prévenir le désavantage et/ou de promouvoir l'égalité significative des particuliers identifiés par les motifs énumérés.

---

<sup>126</sup> Barreau du Québec, *Mémoire sur le document de consultation intitulé « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, 30 août 2006.

<sup>127</sup> Directive concernant la collecte de données sur les motifs énumérés en vertu du Code, Commission ontarienne des droits de la personne, 24 septembre 2003.

Les organismes qui établissent des programmes de collectes de données devraient établir les sources de leur croyance raisonnable en la nécessité d'un tel programme :

- Données du recensement et/ou recherches en sciences sociales prouvant que les particuliers identifiés par la race, le handicap, le sexe ou tout autre motif énuméré de discrimination font l'objet de taux d'interaction disproportionnés avec le système d'exécution de la loi ou le système de justice pénale.
- Allégations persistantes ou perceptions de discrimination systémique.

Le public doit être informé de la raison pour laquelle ces renseignements sont recueillis, et on doit leur expliquer comment la collecte et l'utilisation de ces données permettront d'atténuer le désavantage ou la discrimination pour déboucher sur l'égalité des chances.

Les prestataires de services devraient consulter les communautés visées concernant la nécessité d'effectuer une collecte de données et leur expliquer la méthode appropriée, lorsque l'intérêt public est touché.

La forme que la collecte des données doit revêtir doit représenter l'option la moins intrusive<sup>128</sup> et celle qui respecte le plus la dignité et la vie privée des particuliers. Deux méthodes sont présentement connues :

- La méthode d'auto-identification volontaire;
- La méthode qui consiste à demander à un employé ou à un expert externe de consigner les données par observation.

Par ailleurs, la collecte de données devra également se faire à toutes les étapes du système de justice afin que l'on puisse déterminer si les personnes radicalisées y sont traitées équitablement. Ces données peuvent également aider à déterminer avec plus de précision les mesures ou programmes à développer pour contrer le profilage ou la discrimination systémique. Bien qu'il existe des risques de mauvaise utilisation des données qui pourraient augmenter la stigmatisation des personnes radicalisées, voire même la discrimination à leur égard, ces risques peuvent être contrés par des méthodes de collecte de données efficaces et une stratégie de communication entourant leur divulgation. La collecte de données est essentielle dans une société multiculturelle afin de veiller à ce que les ressources soient bien employées et ainsi maximiser la sécurité.

---

<sup>128</sup> L'anonymat des personnes doit être préservé.

La pratique du profilage racial est inacceptable et les intervenants du système de justice doivent éviter toute forme de laxisme afin de le contrer ou encore d'y faire face. Ainsi, il faut qu'il soit dénoncé et que des actions concrètes soient prises par les personnes en autorité afin de sanctionner des comportements fondés sur le profilage.

## 9. RECOMMANDATIONS

Le Barreau du Québec a formulé plusieurs recommandations dans différents mémoires ou lettres d'intervention sur des sujets connexes reliés au droit à l'égalité et à l'intégration sociale des communautés culturelles.<sup>129</sup>

Le Barreau du Québec invite le gouvernement du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les corps policiers et toutes les autorités concernées à prendre en compte ces recommandations, afin de renforcer les moyens d'information sur le droit à l'égalité, et plus particulièrement sur le profilage racial. En outre, le Barreau invite les intervenants à mettre en place des mesures destinées à améliorer l'intégration de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, ainsi que le sentiment d'appartenance à une société diversifiée, interculturelle et ouverte sur le monde.

Le présent mémoire sur le profilage racial amène le Barreau du Québec à formuler diverses recommandations adressées au gouvernement du Québec, à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux corps policiers et à toutes les autorités concernées. Ces mesures ou recommandations peuvent être regroupées sous plusieurs thèmes, principalement sous les thèmes suivants: recherche et documentation, information et formation, mise en œuvre et contrôle.

### Reconnaissance de la problématique

- 1) Reconnaître publiquement l'existence d'un problème de profilage racial au sein des forces policières et de la discrimination systémique au sein du système de justice;

---

<sup>129</sup> Mémoire du Barreau du Québec sur le document de consultation intitulé « *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination* », 30 août 2006; Mémoire à la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables, *Les droits fondamentaux une protection pour toutes et tous*, 18 décembre 2007; Mémoire du Barreau du Québec sur le phénomène de l'itinérance au Québec, octobre 2008.

## Recherche et documentation

- 2) Encourager et financer des recherches pour déterminer l'ampleur du problème que constitue le profilage racial au Québec ainsi que la discrimination systémique;
- 3) Entreprendre un examen approfondi des normes juridiques, des politiques et des pratiques qui sous-tendent le profilage racial et de la discrimination systémique;
- 4) Favoriser l'enregistrement systématique des interventions policières à l'aide d'un formulaire, qui tiendraient compte de la race de la personne interpellée, du motif et du résultat de l'intervention afin qu'elles puissent être vérifiées; l'information devrait être recueillie conformément aux lois qui concernent la vie privée et la protection des renseignements personnels;
- 5) Utiliser ces données pour établir des pratiques policières justes et équitables.

## Information et formation

- 6) Réaliser une campagne d'information sur le droit à l'égalité et sur les impacts du profilage racial;
- 7) Mettre sur pied une formation à l'intention des policiers et des intervenants du système de justice sur la diversité culturelle comprenant un volet important sur la discrimination systémique;
- 8) Intégrer une formation interculturelle et sur le profilage racial dans la formation des agents de sécurité;
- 9) Rendre publique les informations statistiques concernant les interventions policières et employer les résultats comme instrument de discussion sur les priorités et les pratiques policières;
- 10) Informer le public sur les aspects essentiels du système de justice tout en tenant compte des obstacles vécus par les personnes racialisées ainsi que de leurs besoins spécifiques;
- 11) Établir un dialogue avec les citoyens sur les données recueillies pour discuter de la nature et des motifs de toute sur-représentation constatée et pour rechercher des approches alternatives fondées sur le dialogue local de sécurité partagée.



### **Mise en œuvre et contrôle**

- 12) Adopter une politique gouvernementale de lutte contre le profilage racial favorisant la mise en oeuvre de mesures visant les divers intervenants du système de justice;
- 13) Mettre sur pied des programmes d'embauche de membres des personnes racialisées dans la fonction publique comprenant des indicateurs de rendement et des mesures d'imputabilités;
- 14) Mettre sur pied des programmes de lutte contre la discrimination comprenant des indicateurs de rendement et des mesures d'imputabilités;
- 15) Revoir les politiques de lutte aux incivilités afin de prendre en considération leurs effets disproportionnés et discriminatoires sur les personnes racialisées.

### **Il est recommandé par ailleurs**

- 16) **QUE** la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse poursuive son travail de vérification de la législation, de la réglementation et des directives sous l'angle du profilage racial et entreprenne les actions nécessaires pour résoudre la problématique soulevée.
- 17) **QUE** les mesures proposées soient accompagnées de mécanismes d'évaluation efficaces fondés sur des indicateurs de rendement précis et **QUE** les rapports publics d'évaluation qui en sont issus soient suivis d'actions correctives, énergiques et publiques visant l'atteinte de ces objectifs.

Barreau  
du Québec



Maison du Barreau  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
514-954-3400 | 1 800 361-8495  
[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)